

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 84

195th and 196th meetings

26 August 1947

195ème et 196ème séances

26 août 1947

Lake Success

New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and ninety-fifth meeting

	<i>Page</i>
336. Provisional agenda.....	2213
337. Adoption of the agenda.....	2213
338. Continuation of the discussion on the Indonesian question.....	2213
339. Agenda for subsequent meetings.....	2233

Hundred and ninety-sixth meeting

340. Provisional agenda.....	2234
341. Adoption of the agenda.....	2234
342. Continuation of the discussion of the Egyptian question.....	2234

Documents

The following documents, relevant to the hundred and ninety-fifth meeting, appear as follows:

Official records of the Security Council, Second Year:

Supplement No. 16, Annex 40

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

Supplement No. 16, Annex 41

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-quinzième séance

	<i>Pages</i>
336. Ordre du jour provisoire.....	2213
337. Adoption de l'ordre du jour.....	2213
338. Suite de la discussion sur la question indonésienne.....	2213
339. Ordre du jour des séances ultérieures.....	2233

Cent-quatre-vingt-seizième séance

340. Ordre du jour provisoire.....	2234
341. Adoption de l'ordre du jour.....	2234
342. Suite de la discussion sur la question égyptienne.....	2234

Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-quatre-vingt-quinzième séance, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:

Supplément No 16, Annexe 40

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

Supplément No 16, Annexe 41

Lettre, en date du 30 Juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

with two items: The resolution of the General Assembly in regard to Article 27 of the Charter, and the report of the Committee of Experts on the procedure for the admission of new Members.

The meeting rose at 1.45 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 26 August 1947, at 3 p.m.

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

340. Provisional agenda (document S/523)

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question.
 - (a) Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).¹

341. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

342. Continuation of the discussion of the Egyptian question

At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.

Mr. MUNIZ (Brazil): In order to facilitate the business of the Council, I should like to say at this stage that I gladly accept the amendment proposed by the Chinese delegation² and wish it to be incorporated into our draft resolution.³ This is the kind of amendment which can readily be accepted by both parties and, indeed, it completes our proposal by stressing their willingness to reach an agreement. All we intend is to bring the two parties together, by telling them that we believe in their ability to solve their differences by means of their own choosing, while we keep a watchful attitude on the question. I may add that this is, to our mind, the best approach to this question, an approach which is thoroughly consistent with the Charter, and the one which is most likely to lead to positive results.

main après-midi, nous aurons une réunion consacrée à deux questions: la résolution de l'Assemblée générale concernant l'Article 27 de la Charte et le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

La séance est levée à 13 h. 45.

CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 26 août 1947, à 15 heures.

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

340. Ordre du jour provisoire (document S/523)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question égyptienne.
 - a) Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Égypte (document S/410).¹

341. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

342. Suite de la discussion sur la question égyptienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Égypte, prend place à la table du Conseil.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Afin de faciliter la tâche du Conseil, je voudrais dire, à ce stade des débats, que j'accepte volontiers l'amendement proposé par la délégation de la Chine¹ et désire le voir incorporer dans notre projet de résolution². C'est là un genre d'amendement que les deux parties peuvent accepter aisément; de plus, il complète, à vrai dire, notre proposition en soulignant le désir d'accord des parties. Tout ce que nous recherchons, c'est d'amener les deux parties à se rencontrer, en leur disant que nous les croyons capables de résoudre leur différend par des moyens de leur propre choix, tandis que nous continuons à observer avec vigilance le développement de la situation. Permettez-moi d'ajouter que c'est là, à mon avis, la meilleure façon d'aborder le problème, car, tout en suivant de bout en bout les dispositions de la Charte, nous adoptons la procédure la plus susceptible de produire des résultats positifs.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.*

² *Ibid.*, No. 80.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.*

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 80.

As to Sir Alexander Cadogan's suggestion, which the Belgian representative formally moved as an amendment,¹ I have no substantial objection to it, for obvious reasons, since my resolution does not preclude the method which this amendment specifically provides for.

However, I may point out to the Council, and especially to the Belgian and United Kingdom representatives, that there might be some disadvantages in mentioning in a resolution which is general in terms and in scope a particular means of adjustment for a particular aspect of the question.

The United Kingdom representative told us at the one hundred and ninety-third meeting² that since the Egyptian Prime Minister had challenged the validity of the 1936 Treaty³ and the Council had not made a pronouncement on this subject, he found it essential to have the amendment included in the resolution. That the Council has not made a pronouncement on the validity of the Treaty seems to me only natural, the Council being scarcely the appropriate body to give such an opinion. On the other hand, to include in the resolution a specific provision to the effect that the International Court of Justice ought to make such a pronouncement might convey the impression that we, as a Council, are inclined to agree with the view that the validity of the Treaty is the sole issue before us. I do not say that the amendment as drafted by the Belgian representative will necessarily have that effect. I only say that it might convey that impression, especially if we single out this aspect of the question and ignore others.

I fully understand the position of the United Kingdom representative on the matter and his insistence on this point. The fact remains, however, that the Egyptian Prime Minister has made other claims and points, which Sir Alexander Cadogan has discarded as irrelevant, but upon which we did not pass judgment either. Moreover, we are by no means sure that a decision of the Court concerning the validity of the Treaty will settle the question. If we were, we would just propose that the case should be sent to the Court.

The representatives of the United Kingdom and Egypt know, better than any other person here, the complexity of this question. Each of their countries has its reasons for the stand it takes, only they are of a different character. What we wish them to do is to look upon every aspect of the matter. We are convinced that at this stage they are the parties best qualified to settle their dispute, by means of their own choosing; and if we ask them to do so, we had better avoid prejudging in any way the outcome of the question. I hope Sir Alexander Cadogan will understand our point of view, which is neither the United Kingdom's nor Egypt's, but which seeks to serve the interests of both countries as best it can.

This is, briefly, the disadvantage we see in this amendment—that it will single out the legal aspect

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

² *Ibid.*, No. 82.

³ See Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Egypt, signed at London, 26 August 1936. *League of Nations Treaty Series*, vol. 173, No. 4031, pp. 401-424.

Je n'élève aucune objection fondamentale contre la suggestion de Sir Alexander Cadogan, que le représentant de la Belgique a reprise en la présentant officiellement sous la forme d'un amendement¹, puisque la résolution que j'ai déposée n'exclut pas le moyen spécialement envisagé dans cet amendement.

Toutefois, je puis faire remarquer au Conseil et, spécialement, aux représentants du Royaume-Uni et de la Belgique, qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à mentionner dans une résolution, générale dans ses termes et sa portée, un moyen particulier de régler l'un des aspects de la question.

Etant donné que le Premier Ministre d'Egypte avait contesté la validité du Traité de 1936² et que le Conseil ne s'était pas prononcé à ce sujet, le représentant du Royaume-Uni nous a dit à la cent-quatre-vingt-seizième séance³, qu'il estimait indispensable d'inclure cet amendement dans la résolution. Que le Conseil ne se soit pas prononcé en la matière ne me semble que naturel, puisqu'on pourrait difficilement le considérer comme étant l'organe disposant de la compétence voulue. D'autre part, inclure, dans la résolution, une disposition particulière indiquant que la Cour internationale de Justice devrait se prononcer sur ce point, pourrait donner l'impression que le Conseil est disposé à admettre que la validité du Traité est le seul problème dont il se trouve saisi. Je ne dis pas que l'amendement rédigé par le représentant de la Belgique produira nécessairement cet effet. Je dis seulement qu'il pourrait le faire, surtout si nous soulignons ce point particulier de la question et passons les autres sous silence.

Je comprends parfaitement l'attitude et l'insistance du représentant du Royaume-Uni sur ce point. Il n'en reste pas moins vrai que le Premier Ministre d'Egypte a présenté d'autres revendications et soulevé d'autres points, que Sir Alexander Cadogan a écartés comme étrangers à la question et sur lesquels nous ne nous sommes pas prononcés non plus. En outre, nous ne sommes nullement convaincus qu'une décision de la Cour sur la validité du Traité réglerait la question. Si nous avions cette certitude, nous nous bornerions à proposer de renvoyer l'affaire devant la Cour.

Les représentants du Royaume-Uni et de l'Egypte connaissent mieux que personne ici la complexité de cette question. Leurs pays respectifs ont chacun des raisons qui justifient leur attitude; seulement, celles-ci n'ont pas le même caractère. Ce que nous attendons d'eux, c'est qu'ils se penchent sur tous les aspects de la question. Nous sommes certains qu'ils sont, au stade actuel, les mieux qualifiés pour régler le différend par des moyens de leur choix, et, si nous leur demandons de le faire, nous ferions bien d'éviter de préjuger en rien l'issue du différend. J'espère que Sir Alexander Cadogan comprendra notre point de vue, qui n'est, ni celui du Royaume-Uni, ni celui de l'Egypte, et qu'il se rendra compte que nous cherchons à servir de notre mieux les intérêts des deux pays.

En bref, cet amendement présente le désavantage de souligner, en le détachant des autres, l'as-

¹ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

² Voir le Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Egypte, signé à Londres le 26 août 1936. *Société des Nations, Recueil des traités*, volume 173, No 4021, pages 401 à 424.

³ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 82.

of the question. I repeat that we have no substantial objections to it; in fact, it is implied in our draft that the parties may choose this course of action. In any case, it will be for the majority of the Council to decide on the advisability of adopting the Belgian amendment. If it is put to the vote, we shall abstain from voting.

As to the amendments offered by the Australian delegation,¹ I am ready to accept the first, substituting the word "considering" for "noting". The change suggested for paragraph 3, consisting in the substitution of "invites" for "recommends", does not seem to me to be necessary. These expressions have almost the same meaning and will have the same effect, but the word "recommends" is more generally used in resolutions such as the one proposed by us.

The amendment suggested for sub-paragraph 3 (a) is acceptable with a little alteration; instead of making reference to the "future of Sudan", we should refer only to the administration of Sudan, on the grounds that the future of that country is in the hands of its people, according to the principle of self-determination laid down in the Charter, and that it cannot, therefore, be an object of barter through negotiations between other countries.

The Prime Minister of Egypt, in his reply² to the observation which I made in presenting, on behalf of the Brazilian delegation, the draft resolution on the Egyptian question, declared that the resolution was an evasion of the primal responsibility of the Security Council.

I can quite understand the position of the Prime Minister, in view of the political situation in his country and the expressions of public opinion. I do justice, however, to the enlightened spirit of the statesman who is so skilfully guiding the destinies of his people, and I feel sure that he is perfectly able to realize the difficulties which lie before the Council in arriving at a resolution that can fully satisfy the request of his Government.

Egypt has already gone a long way on the road to achieving its aspirations. The progress attained to date has been the result of repeated negotiations with the Government of the United Kingdom, which led the latter to recognize the fairness of the claims of the Government and the people of Egypt. It is now the desire of Nokrashy Pasha that the Security Council, in view of the alleged existence of a situation the continuance of which is capable of endangering peace, should summarily order the withdrawal of United Kingdom forces from Egyptian territory and declare terminated the administrative regime maintained in the Sudan by the United Kingdom.

This case is a political problem involving juridical aspects, and the Security Council cannot satisfactorily examine it nor decide upon it in the manner requested by the Egyptian Government.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 82, 193rd meeting.

² *Ibid.*

pect juridique de la question. Je le répète, nous n'y élevons aucune objection fondamentale; en fait, il est implicitement contenu dans notre projet, puisque nous prévoyons que les parties peuvent choisir cette procédure. De toute façon, c'est au Conseil qu'il appartient de décider s'il convient d'adopter l'amendement proposé par le représentant de la Belgique. S'il est mis aux voix, nous nous abstiendrons de voter.

En ce qui concerne les amendements proposés par la délégation de l'Australie¹, je suis disposé à accepter le premier, c'est-à-dire à remplacer les termes "Prenant acte" par le mot "Considérant". Il ne me semble pas nécessaire d'apporter le changement proposé au paragraphe 3, qui consiste à substituer le mot "Invite" au mot "Recommande". Ces expressions sont presque synonymes et auront le même effet; de plus, le mot "recommande" est plus généralement utilisé dans des résolutions du genre de celle que nous avons proposée.

L'amendement que le représentant de l'Australie propose d'apporter au paragraphe 3a) nous paraît acceptable, à la condition toutefois d'y apporter une légère modification: au lieu de mentionner "l'avenir du Soudan", nous devrions seulement parler de l'administration du Soudan, nous fondant sur le fait que l'avenir de ce pays repose entre les mains de son peuple, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que reconnaît la Charte, et ne peut donc faire l'objet d'un troc au cours de négociations entre d'autres pays.

Répondant aux observations que j'avais faites en présentant, au nom de la délégation du Brésil, le projet de résolution sur la question égyptienne, le Premier Ministre d'Egypte a déclaré² que cette résolution donnait au Conseil de sécurité la possibilité de se dérober à sa principale responsabilité.

Je comprends très bien la position du Premier Ministre d'Egypte, étant donné la situation politique qui règne dans son pays et les manifestations de l'opinion publique. Je rends cependant justice à l'esprit éclairé de l'homme d'Etat qui dirige si habilement les destinées de son peuple, et je suis convaincu qu'il est parfaitement capable de comprendre les difficultés auxquelles se heurte le Conseil pour élaborer une résolution qui puisse satisfaire pleinement son Gouvernement.

L'Egypte a déjà réalisé un grand nombre de ses aspirations. Elle le doit aux négociations qu'elle a engagées d'une façon répétée avec le Gouvernement du Royaume-Uni, négociations qui ont amené ce dernier à reconnaître le bien-fondé des revendications du Gouvernement et du peuple égyptiens. Etant donné la prétendue menace contre la paix que constitue la prolongation de la situation actuelle, Nokrachy Pacha désire maintenant que le Conseil de sécurité ordonne sommairement le retrait d'Egypte des troupes du Royaume-Uni et mette fin au régime administratif jusqu'à présent maintenu dans le Soudan par le Royaume-Uni.

Il s'agit ici d'un problème politique qui comporte des aspects juridiques, et le Conseil de sécurité ne peut, ni l'examiner, ni le régler de manière satisfaisante, de la façon dont l'envisage le Gouver-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 82, 193ème séance.

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 82, 193ème séance.

A summary decision of the Security Council here would be fragmentary, unilateral, and fraught with the possibility of errors, since it would necessarily fail to envisage the manifold aspects of the question.

The Egyptian question, as it stands now, does not appear to permit an immediate judgment as between truth and error, between legality and illegality. The situation is presented in an eminently political form, and it calls for an effort for the harmonization of interests so as to satisfy the parties concerned and at the same time contribute to the strengthening of international peace and security. On the basis of this important consideration, the Brazilian delegation, supported by various other delegations, arrived at the conclusion that only through negotiation and through recourse to the traditional methods of settlement can the two Governments attain a satisfactory solution of the question which lies between them.

May I cite as an example the case of the relations between the United Kingdom and India, wherein negotiations have led to a satisfactory solution, an outcome in which we all rejoice.

I believe, therefore, that if the Security Council approves the resolution which we have submitted, together with the amendments which complete it, a way will be opened for the best and broadest solution, one which will take into consideration a larger variety of aspects. Furthermore, it will be the most organic one and the most appropriate for transforming the relations which have existed heretofore between the two Governments on the basis of certain dependencies into relations of interdependence, all the more fruitful in that they will be developed within an atmosphere of freedom, thus creating a true and human solidarity between the two peoples to the benefit of peace and security.

The PRESIDENT: Since various members of the Council have expressed opinions on the question under discussion, I feel that now I may say a few words on behalf of the Syrian delegation. I shall deal with a few points on which I think it would be advisable to have further clarification.

The first point with which I shall deal was raised in his opening speech on this subject by the representative of the United Kingdom,¹ the question whether or not this case is properly the concern of the Security Council. In other words, the question is this: Was the Egyptian Government correct in bringing this case to the attention of the Council?

In reply to this question, it is necessary to verify whether the case as presented by the Egyptian Government constitutes a situation or dispute in the meaning of Article 33 of the Charter. In my humble opinion it does, and it would be fair to take seriously the deposition of the Egyptian representative when he clearly told us that the state of things in Egypt was likely to endanger international peace and security. I know that his statement is truthful in that respect.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting.

vernement égyptien. Une décision prise sommairement serait incomplète, unilatérale et lourde d'erreurs possible, car elle ne pourrait naturellement pas tenir compte des nombreux aspects de la question.

La question égyptienne, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, ne paraît pas permettre de dire immédiatement où sont la vérité et l'erreur, la légalité et l'illégalité. Elle se présente sous un aspect éminemment politique; elle demande qu'un effort soit fait en vue de concilier et de sauvegarder les intérêts des parties intéressées, tout en permettant, en même temps, de renforcer la paix et la sécurité internationales. Se fondant sur cette considération importante, la délégation brésilienne, soutenue par diverses autres délégations, est arrivée à la conclusion que c'est seulement en recourant à des négociations ou aux méthodes traditionnelles de règlement des différends que les deux Gouvernements pourront résoudre d'une façon satisfaisante le problème qui les oppose.

Permettez-moi de citer l'exemple des relations entretenues par le Royaume-Uni et l'Inde; là, des négociations ont permis de trouver une solution satisfaisante et d'amener un dénouement dont nous nous réjouissons tous.

Je crois donc, si le Conseil de sécurité approuve, tant la résolution que nous avons soumise que les amendements qui la complètent, il aura ouvert la voie à la meilleure et la plus satisfaisante des solutions, qui tiendra compte d'un plus grand nombre d'aspects de la question. En outre, du point de vue organique, cette solution sera la plus traditionnelle et la mieux appropriée pour transformer en relations d'interdépendance les relations fondées sur une certaine dépendance qui ont, jusqu'ici, existé entre les deux Gouvernements, et ces relations seront d'autant plus fructueuses qu'elles se développeront dans une atmosphère de liberté, créant ainsi, entre les deux peuples, un sentiment de réelle et sincère solidarité, dont profiteront la paix et la sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque divers membres du Conseil ont exposé leur point de vue sur la question en cours de discussion, je m'estime autorisé à dire quelques mots au nom de la délégation de la Syrie. Je traiterai de quelques points qui à mon avis, demandent à être éclaircis.

Le premier a été soulevé par le représentant du Royaume-Uni lorsqu'il a pris la parole à ce sujet¹: cette affaire relève-t-elle ou non de la compétence du Conseil de sécurité? En d'autres termes, la question qui se pose est la suivante: convenait-il que le Gouvernement égyptien porte cette affaire à l'attention du Conseil?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de vérifier si le cas soumis par le Gouvernement égyptien constitue la situation ou le différend dont parle l'Article 33 de la Charte. A mon humble avis, il en est bien ainsi, et il y aurait lieu de tenir sérieusement compte de l'affirmation nette du représentant de l'Egypte suivant laquelle la situation en Egypte est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Je sais que c'est là une déclaration tout à fait véridique.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176ème séance.

In his opening speech on this subject, Sir Alexander Cadogan denied this fact and said there was no threat to the peace unless the Egyptians themselves made such a threat. I do not differentiate between the parties, as far as the Security Council is concerned, nor draw conclusions as to which is likely to cause the threat to the peace: the claimant or the defendant. It makes no difference. The party who thinks he has been wronged may resort to self-defence, whether he is the plaintiff or the defendant.

When we were studying the Corfu Channel incidents, some members of the Security Council alleged that the case did not constitute a threat to the peace.¹ I stated at that time² that His Majesty's Government deemed that it was attacked, and instead of redressing its loss by using its own force, it referred the matter to the Security Council, seeking justice within the provisions of the Charter. It was fully justified in doing so.

I may cite the analogy between that case and the present dispute. In this case the Egyptian Government believes it has been wronged by the presence of British troops on its territory, and it is Egypt's duty to comply with the obligations of the Charter in referring the dispute to the Security Council for adjustment. Egypt's behaviour in this respect is quite in order, and the Security Council was also correct in receiving the case and trying to establish a peaceful settlement.

The Egyptian Government and people feel that their national dignity and State sovereignty, as well as their social and economic interests, are gravely endangered by the presence of foreign armed forces on their land and by the imperative exercise of authority by the United Kingdom in the administration of the Sudan. The Egyptian Government correctly felt that these continuous encroachments upon its legitimate rights as a Member of the United Nations, entitled to exercise all prerogatives of full independence and sovereign equality guaranteed by the Charter, would surely lead to a collision—as has already been manifested regrettably on many occasions—which would be very likely to aggravate the situation and infringe upon international peace and security.

The Egyptian Government is also justified in deeming that the continuance of these wrongs against its political and civil rights gives it full right to resort to self-defence under Article 51 of the Charter, considering that the presence of foreign armed forces on its land, against its free will, constitutes an armed attack upon it. In order to cope with these dangerous conditions, the Egyptian Government took steps toward peaceful settlement in compliance with the recommendation in Chapter VI of the Charter. Negotiations under Article 33 were opened between the two parties and lasted several months in Cairo and London, but without any concrete result.³ After the failure of the negotiations, Egypt found itself compelled to take the next step under Article 35 of the Charter and put

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 18.

² *Ibid.*, No. 29.

³ See *Papers Regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

Lorsqu'il a pris la parole, Sir Alexander Cadogan a nié ce fait et déclaré que la paix n'était nullement en danger, à moins que les Egyptiens eux-mêmes ne prennent l'initiative de la menacer. Me plaçant au point de vue du Conseil de sécurité, je ne cherche pas à savoir qui des parties, le demandeur ou le défendeur, est susceptible de menacer la paix. Cela n'a pas d'importance. La partie qui s'estime lésée peut exercer son droit de légitime défense, qu'elle soit le demandeur ou le défendeur.

Lorsque nous examinons les incidents survenus dans le détroit de Corfou, certains membres du Conseil de sécurité ont prétendu, alors, que cette affaire ne constituait pas une menace à la paix¹. J'ai déclaré à l'époque² que le Gouvernement du Royaume-Uni s'estimait attaqué et qu'au lieu de recourir au droit de légitime défense il a saisi de l'affaire le Conseil de sécurité, pour obtenir justice dans le cadre des dispositions de la Charte. Il était pleinement justifié à prendre cette mesure.

Il existe une analogie entre cette affaire et celle qui nous occupe actuellement. Dans le cas présent, le Gouvernement égyptien estime que, par suite de la présence de troupes britanniques sur son territoire, il se trouve victime d'une injustice; or, il a le devoir de se conformer aux obligations qui découlent de la Charte en portant le différend devant le Conseil de sécurité aux fins de règlement. L'attitude de l'Egypte, à ce point de vue, est parfaitement légitime, et, d'autre part, le Conseil de sécurité a agi aussi d'une façon légitime, en se saisissant de l'affaire et en essayant de la régler pacifiquement.

Le Gouvernement et le peuple égyptiens estiment que la présence de forces armées étrangères sur leur territoire et la sujétion administrative du Soudan à l'autorité impériale du Royaume-Uni portent une grave atteinte à leur dignité et à leur souveraineté nationales, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux. Le Gouvernement égyptien, à qui, en tant que Membre des Nations Unies, la Charte garantit le maintien de toutes les prérogatives qui découlent de la pleine indépendance et de l'égalité souveraine entre Etats, a estimé, à juste titre, que ces atteintes continuelles à ses droits légitimes finiraient certainement par provoquer un conflit; des manifestations d'un tel développement se sont malheureusement déjà produites à maintes occasions, et ce conflit risque de s'aggraver et de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement égyptien est également justifié à considérer que la persistance de ces empiètements illégitimes sur ses droits politiques et civils, l'autorise pleinement à recourir au droit de légitime défense que lui reconnaît l'Article 51 de la Charte, puisque la présence de forces armées étrangères sur son territoire, au mépris de sa volonté librement exprimée, constitue une agression armée. Afin de faire face à cette situation dangereuse, le Gouvernement égyptien a agi conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte relatives au règlement pacifique des différends. Les négociations, prévues à l'Article 33, ont été engagées entre les deux parties; elles se sont poursuivies pendant plusieurs mois au Caire et à Londres, mais n'ont pas abouti³. Après l'échec des négociations, l'Egypte s'est trouvée

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 18.

² *Ibid.*, No 29.

³ Voir *Papers Regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179.

the case before the Security Council. This was the right course to follow.

His Britannic Majesty's Government, alleging that treaties should be respected whatever their nature may be, relies in its defence upon articles 8 and 11 of the 1936 Treaty which authorized it to station its forces in the zone of the Suez Canal and to participate in the administration of the Sudan.

However, if we analyse the circumstances under which these clauses were inserted in the Treaty and compare them with the conceptions now set forth in the Charter, we may reach an adequate conclusion and formulate an opinion on the extent of the merit of these clauses. No one of sound judgment can imagine that the maintenance of United Kingdom armed forces on Egyptian territory was supported by the desire and free consent of Egypt. No free nation would acquiesce in such a measure except in the face of compelling pressure or under abnormal conditions.

The presence of foreign forces on the territory of a Member State is sharply condemned by the United Nations, and their withdrawal without delay is recommended by the General Assembly's resolution of 14 December 1946,¹ unless that Member State expresses its consent freely and publicly by a treaty or agreement consistent with the Charter and not contradicting existing international agreements.

It is an established principle, then, that the presence of foreign armed forces on the territory of a Member State, without its free consent, is to be considered a flagrant aggression and that these forces should be withdrawn without delay. We have to examine now whether the consent of the Egyptian Government, as expressed in article 8 of the Treaty of 1936, falls within the meaning of the General Assembly's resolution, and what were the reasons which compelled the Egyptian Government to yield in 1936 to this extraordinary arrangement imposed upon it in article 8 of the Treaty, which states:

"In view of the fact that the Suez Canal, whilst being an integral part of Egypt, is a universal means of communication as also an essential means of communication between the different parts of the British Empire, His Majesty the King of Egypt, until such time as the High Contracting Parties agree that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal, authorizes His Majesty The King and Emperor to station forces in Egyptian territory in the vicinity of the Canal . . . with a view to ensuring in co-operation with the Egyptian forces the defence of the Canal . . . The presence of these forces . . . will in no way prejudice the sovereign rights of Egypt.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, No. 41 (I), paragraph 7.*

dans l'obligation de passer au stade suivant de la procédure, stade prévu à l'Article 35 de la Charte, c'est-à-dire de saisir le Conseil de sécurité. En agissant ainsi, elle a engagé la procédure qui convenait.

Le Gouvernement du Royaume-Uni alléguant que tout traité, quel qu'il soit, doit être observé, invoque pour sa défense, les articles 8 et 11 du Traité de 1936 qui l'autorisent à installer ses troupes dans la zone du canal de Suez et à participer à l'administration du Soudan.

Toutefois, si nous analysons les circonstances dans lesquelles ces clauses ont été insérées dans le Traité, et les comparons aux conceptions actuelles, cristallisées dans la Charte, nous pourrions juger de leur valeur sans risque de nous tromper. Nul ne peut s'imaginer, s'il est vraiment avisé, que c'est d'une volonté et d'un consentement libres que l'Égypte a souscrit au maintien des forces armées du Royaume-Uni sur son territoire. Aucun pays libre n'accepterait une telle mesure, sauf sous le coup de la contrainte ou sous la pression de circonstances anormales.

Les Nations Unies condamnent sévèrement la présence de forces étrangères sur le territoire d'un Etat Membre, et, dans sa résolution du 14 décembre 1946¹, l'Assemblée générale en a recommandé le retrait sans délai, à moins que l'Etat Membre dont il s'agit ait donné à la présence de ces troupes son consentement, librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux.

C'est donc un principe bien établi que la présence de forces armées étrangères sur le territoire d'un Etat Membre, sans le libre consentement de cet Etat, doit être considérée comme une agression flagrante et que ces troupes devraient être retirées sur-le-champ. Nous devons maintenant examiner si le consentement donné par le Gouvernement égyptien, tel que l'exprime l'article 8 du Traité de 1936, entre dans la catégorie de ceux dont parle la résolution de l'Assemblée générale, et considérer les raisons qui ont contraint le Gouvernement égyptien à accepter, en 1936 cet accord extraordinaire qu'on lui a imposé, raisons également exposées à l'article 8 du Traité qui est ainsi conçu.

"Vu que le canal de Suez, partie intégrante de l'Égypte, est une voie mondiale de communication, en même temps qu'un moyen essentiel de communication entre les différentes parties de l'Empire britannique, Sa Majesté le Roi d'Égypte, en attendant que les Hautes Parties contractantes conviennent que l'armée égyptienne se trouve en état d'assurer par ses propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du canal, autorise Sa Majesté le Roi et Empereur à installer des forces en territoire égyptien, dans le voisinage du canal . . . pour assurer la défense du canal en coopération avec les troupes égyptiennes . . . La présence de ces forces . . . ne portera, en aucune façon, atteinte aux droits de souveraineté de l'Égypte.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée pendant la seconde partie de sa première session, No 41 (I), paragraphe 7.*

"It is understood that at the end of the period of twenty years specified in article 16 the question whether the presence of British forces is no longer necessary owing to the fact that the Egyptian Army is in a position to ensure by its own resources the liberty and entire security of navigation of the Canal may, if the High Contracting Parties do not agree thereon, be submitted to the Council of the League of Nations . . ."

We may conclude from this article that the apparent reasons which made the Egyptian Government accept the article were as follows:

First, there is the nature of the Canal. The Canal being an international naval highway, its navigation should be free to all nations in times of peace and war. This fact would make its protection one of the ingredients of collective security, the guaranteeing of which falls on Egypt in the first place, and on the Security Council in the second place. Though this charge was assumed by the United Kingdom in 1936, such a monopoly cannot be maintained under the authority of the Charter, in view of Chapters VI and VII and Article 106. After the assumption of duties of collective security by the United Nations, the United Kingdom was automatically discharged from this obligation.

Secondly, the Egyptian Army in 1936 was unable to cope alone with the anticipated powerful aggression against the Canal. It is to be noted that the Egyptian Government, during the long period of occupation by the United Kingdom, was not free in the organization of its army. The Government was not allowed to have more than 12,000 soldiers, with very restricted armament, in the whole area of Egypt and the Sudan, which amounts to approximately 3 million square kilometers.

Under the emergency conditions prevailing, it was quite natural that the Government of the United Kingdom should at that time point out the necessity of its participation in the defence of the Canal. This was especially true in 1936, when Mussolini's aggressive campaign was being waged against Ethiopia and Hitler's warlike eruptions were contaminating the atmosphere of world peace. At present, however, the picture has changed, and the Egyptian Army has become strong enough to cope with any situation with its own resources and to protect the Canal—to say nothing of the potentialities of military support to be promptly advanced by the Security Council when needed.

The withdrawal of the United Kingdom forces was to be accomplished, as provided for in the Treaty itself, when their presence in Egypt appeared to be no longer necessary. This condition has now been fulfilled before the lapse of twenty years. Moreover, there is no presumed danger at this time of any threat to the security of navigation in the Canal. The United Nations furnishes a sufficient guarantee for international peace.

Thirdly, the fact that the Canal was an essential means of communication between the different parts of the British Empire was taken as a reason for allowing the Government of the United Kingdom to participate in its defence. In view of the fact that many other nations use the Canal for

"Il reste entendu qu'à la fin de la période de vingt ans spécifiée à l'article 16, la question de savoir si la présence des forces britanniques n'est plus nécessaire du fait que les troupes égyptiennes sont en mesure d'assurer par leurs propres moyens la liberté et l'entière sécurité de navigation du canal, sera, en cas de désaccord entre les Hautes Parties contractantes, soumise au Conseil de la Société des Nations . . ."

Cet article nous permet de conclure que les raisons qui ont manifestement poussé le Gouvernement égyptien à en accepter les dispositions sont les suivantes:

La première raison est tirée de la nature même du canal. Etant une grande voie maritime internationale, le canal de Suez devrait, en temps de paix comme en temps de guerre, être ouvert à la navigation de toutes les nations. Pour cette raison, la protection du canal devrait faire partie de tout système de sécurité collective et être assurée, en premier lieu, par l'Égypte et, en second lieu, par le Conseil de sécurité. Cette obligation qu'il assumait en 1936, le Royaume-Uni ne peut en garder le monopole d'après les dispositions de la Charte (Chapitre VI et VII ainsi qu'Article 106). Dès l'instant que les Nations Unies se chargent d'assurer la sécurité collective, le Royaume-Uni se trouve automatiquement relevé de cette obligation.

Deuxièmement, en 1936, l'armée égyptienne n'était pas en mesure de faire face à la terrible agression dont le canal allait, comme on le prévoyait, faire l'objet. Il convient de noter que, pendant la longue période d'occupation par le Royaume-Uni, le Gouvernement égyptien n'avait pas le droit d'organiser sa propre armée comme il l'entendait. Sur tout le territoire de l'Égypte et du Soudan, qui couvre environ trois millions de kilomètres carrés, le Gouvernement égyptien n'était pas autorisé à disposer de plus de 12.000 hommes, effectifs dont l'armement était, de surcroît, soumis à de très sévères restrictions.

Dans des circonstances aussi critiques, il était tout à fait naturel que le Gouvernement du Royaume-Uni pût, à l'époque, prétendre que sa participation à la défense du canal était indispensable. Cette affirmation était particulièrement fondée en 1936, à l'époque où Mussolini menait sa campagne d'agression contre l'Éthiopie et où, par ses explosions belliqueuses, Hitler faisait peser une lourde menace sur la paix mondiale. A l'heure actuelle, la situation n'est plus la même, et l'armée égyptienne est devenue assez forte pour faire face, par ses propres moyens, à n'importe quelle situation et pour protéger le canal — sans parler de l'aide militaire que le Conseil de sécurité pourrait lui fournir rapidement en cas de besoin.

Selon les clauses mêmes du Traité, les forces du Royaume-Uni devaient évacuer l'Égypte dès que leur présence en Égypte ne s'avérerait plus nécessaire. Cette condition est maintenant remplie avant l'expiration du délai de vingt années. En outre, on ne prévoit, à l'heure actuelle, aucune menace à la sécurité de la navigation dans le canal. L'Organisation des Nations Unies offre une garantie suffisante pour le maintien de la paix internationale.

En troisième lieu, le Gouvernement du Royaume-Uni, faisant valoir que le canal était un moyen de communication essentiel entre les différentes parties de l'Empire britannique, demandait à participer à sa défense. Etant donné que beaucoup d'autres nations utilisent le canal comme voie de navigation,

purposes of navigation, the limiting of the privilege of its protection to the United Kingdom alone impairs the principle of equality among the interested nations. Furthermore, the existence of such an interest on the part of a foreign nation in navigating any strait or canal does not justify that nation in occupying the courses of the strait or canal by military force on the pretext of protecting the passage. Such a privilege has been denied to the USSR until now in the Dardanelles and to any other nation in any other strait or canal. I do not see why it should be granted at this time to one State.

Fourth, when the Treaty was signed, United Kingdom forces were stationed and moving freely over all of Egypt and the Sudan, to the deep dissatisfaction of the Egyptians, who protested that situation in frequent rebellions. It is no wonder that the Government of Egypt should have consented, at that time and in those circumstances, to the maintenance of a detachment of 10,000 soldiers in one zone of the country, in order to achieve the liberation of the remainder of the territory from military occupation. When a man having four limbs in chains accepts the release of three of them, thereby keeping one in chains, it is not fair to call his acceptance a free consent.

The General Assembly would not have intended to give weight to such a consent. Consent freely and publicly expressed by an agreement should be granted only by a free agent. Forced acceptances can command no respect under the new era of the Charter. The principles of international law are now to be in harmony with the principles of the United Nations, and no weight is to be given to any agreements impairing and thwarting the requirements of sovereign equality and domestic jurisdiction, especially when their stipulations are no longer necessary.

The presence of foreign forces in the territory of a friendly State is an exceptional measure, allowed under exceptional circumstances and involving reciprocal benefits for both parties. When those benefits disappear, the exceptional measures should disappear with them, and normal conditions should take the place of the abnormal.

Is the presence of United Kingdom forces in Egypt at the present time necessary or useful? I say no. It is, indeed, harmful to the United Kingdom. The cost to the United Kingdom is heavy, both financially and in the loss of the friendship of a great nation, with which it desires to consolidate friendship and good relations. The presence of United Kingdom forces in Egypt is harmful to the Egyptians, because it is a permanent source of vexation which touches their national pride and defies their sovereignty. It compels the Egyptian Government to be incessantly vigilant and to incur extra expense in order to intercept collisions. It is harmful to international peace by causing a threat to peace. Egyptian forces are stationed within sight of United Kingdom camps. Anyone can imagine the imminent danger of conflict inherent in this contact between two forces animated by hostile feelings.

ce serait porter atteinte au principe de l'égalité entre nations que de laisser au Royaume-Uni le monopole d'en assurer la protection. En outre, ce n'est pas une raison parce qu'une nation étrangère est intéressée à emprunter, pour les besoins de sa navigation, un canal ou un détroit quelconque pour qu'elle doive, sous prétexte de le protéger, en occuper militairement les abords. Jusqu'à présent, on a refusé un tel privilège à l'URSS dans les Dardanelles, comme d'ailleurs à toute autre nation dans tout autre détroit ou canal. Je ne vois pas pourquoi on l'accorderait à l'heure actuelle à un seul Etat.

Quatrièmement, lorsque le Traité a été signé, les forces du Royaume-Uni étaient en garnison et avaient libre accès partout en Egypte et au Soudan, au grand mécontentement des Egyptiens qui se rebellaient fréquemment contre un tel état de choses. Il n'est nullement étonnant que, en de pareilles circonstances, et pour obtenir que le reste du territoire soit libéré de l'occupation militaire, le Gouvernement égyptien ait, à l'époque consenti à ce qu'un détachement de 10.000 hommes continue à être cantonné dans une zone du pays. Quand un homme dont les quatre membres sont enchaînés accepte qu'on lui en libère trois, il n'est pas juste de dire qu'il a librement consenti à ce que le quatrième reste enchaîné.

Ce n'est certainement pas un consentement de ce genre qui est prévu dans la résolution de l'Assemblée générale. Seule une personne libre peut librement et publiquement exprimer son consentement. Dans cette ère nouvelle qu'a inaugurée la Charte des Nations Unies, on ne peut plus tenir compte d'une acceptation obtenue sous la contrainte. Les principes du droit international doivent maintenant s'harmoniser avec les principes de l'Organisation des Nations Unies, et on ne peut faire aucun cas d'accords qui portent atteinte à la compétence nationale et à l'égalité souveraine des Etats, surtout lorsque les conditions qui ont justifié cet accord n'existent plus.

La présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat ami est une mesure exceptionnelle, permise seulement dans des circonstances exceptionnelles, et comporter des avantages équivalents pour les deux parties. Lorsque ces avantages cessent d'exister, les mesures extraordinaires devraient prendre fin également et la situation normale devrait être rétablie.

La présence des forces britanniques en Egypte, à l'heure actuelle, est-elle nécessaire ou utile? Je réponds qu'il n'en est rien. Leur présence est plutôt nuisible au Royaume-Uni. Non seulement elle lui coûte très cher, financièrement parlant, mais elle lui fait perdre en même temps l'amitié d'une grande nation avec laquelle il désire renforcer ses liens d'amitié et ses bonnes relations. La présence des forces britanniques en Egypte est également néfaste aux Egyptiens, car elle est pour eux une source permanente de vexations, qui les blessent dans leur orgueil national et font fi de leur souveraineté. Elle oblige le Gouvernement égyptien à exercer une vigilance constante et à engager des dépenses supplémentaires pour prévenir des conflits. Elle est également néfaste à la paix internationale en constituant une menace à la paix. Les forces égyptiennes sont cantonnées à proximité des camps britanniques. On peut aisément imaginer le danger imminent auquel on s'expose en laissant en présence des forces animées, les unes envers les autres, de sentiments hostiles.

The Security Council will be acting in conformity with its duty if it puts a decisive end to this deplorable situation.

It is proposed to refer the parties to further negotiations. However, in the previous negotiations the United Kingdom agreed to withdraw its forces. It may do so, I think, without further negotiations. The Egyptians, I believe, will raise no objections to that process, nor place any obstacle in its way.

It is said that the United Kingdom wishes to re-establish an alliance with Egypt before the withdrawal of its forces, making the withdrawal conditional upon the establishment of a new alliance. As I understand it, the Egyptians do not want that alliance. They are satisfied with their stronger and more useful alliance with the United Nations under the international treaty of the Charter.

I do not believe in the usefulness of compulsory alliances. Even legally contracted alliances have been repudiated by unilateral decision. Modern history furnishes many examples to that effect. If the withdrawal of the United Kingdom forces may be accomplished immediately without further negotiation, I still believe that negotiations on other pending matters may be hopefully undertaken.

Evacuation is the urgent step to take in order to lower the existing tension and level a way for restoring confidence. The demand for evacuation is unanimous in Egypt and the Sudan. The various parties or groups there may differ with respect to political or social views, but they all closely agree on this point and are prepared, as we have been warned, to run any risk for the realization of this desire.

Among the 26 million inhabitants of the Nile Valley, not a single voice is heard in favour of the maintenance of foreign forces there, nor of the continuation of the *Condominium* in the Sudan. Showers of cables have been received from different parties to that effect. Any resolution by this Council without a provision for the evacuation of the United Kingdom forces is very likely to lead to serious disturbances of security in Egypt. I am afraid that a breach of the peace in that area, considering the most critical situation in Palestine, will not be confined to Egypt.

The Arab people in the Near East, already upset by the flagrant injustice committed against them in the name of the Zionist dream, may not be able to endure another injustice in their fatherland. I mention this probable disastrous eventuality in order to call the attention of the Security Council to the magnitude of the danger which is likely to evolve from this dispute, the definite solution of which is of deep concern to the Security Council.

It would not be wise to overlook the legitimate wishes of Member States to live freely within their borders. We are concerned with a strategic area, surrounded by millions who share the feelings of its people and sympathize with their national aspirations. The validity or non-validity of the Treaty, in the face of the existing threat to peace, may be termed purely academic. When the presence of

Le Conseil de sécurité ne fera que remplir son devoir en mettant fin, une fois pour toutes, à cette situation déplorable.

On propose d'inviter les parties à engager de nouvelles négociations. Or, au cours des négociations antérieures, le Royaume-Uni a accepté de retirer ses forces. A mon avis, il peut le faire sans engager de nouvelles négociations. Quant aux Egyptiens, ils ne verraient, je crois, aucun inconvénient à ce retrait et ne s'y opposeraient certainement pas.

On dit que le Royaume-Uni, avant de retirer ses forces, et comme condition de ce retrait, désire conclure une nouvelle alliance avec l'Egypte. Si je ne me trompe, les Egyptiens ne veulent pas de cette alliance. Ils se satisfont de l'alliance plus puissante et plus utile qu'ils ont conclue avec les Nations Unies, aux termes de la Charte, qui est un traité international.

Je ne crois pas à la valeur des alliances conclues sous la contrainte. Même légalement conclues, des alliances ont été rompues par des décisions unilatérales. L'histoire moderne abonde en exemples de ce genre. Si le retrait des forces britanniques peut s'effectuer immédiatement, sans qu'il soit nécessaire d'engager de nouvelles négociations, je suis convaincu que les deux parties pourront négocier avec succès la solution d'autres problèmes encore en suspens.

L'évacuation des troupes britanniques est la mesure urgente qui s'impose pour diminuer la tension existante et rétablir la confiance. En Egypte comme au Soudan, la population est unanime à réclamer l'évacuation. Les divers partis ou groupes peuvent avoir, au point de vue politique ou social, des idées différentes, mais ils sont tous étroitement unis sur ce point et sont disposés, comme nous en avons été prévenus, à ne reculer devant aucun risque pour réaliser leur désir.

Personne, parmi les 26 millions d'habitants de la vallée du Nil, n'a élevé la voix en faveur du maintien de troupes étrangères ou de la continuation du *Condominium* dans le Soudan. Des myriades de télégrammes, envoyés par différents groupes, en font foi. Toute résolution du Conseil qui ne prévoirait pas l'évacuation des troupes du Royaume-Uni serait, selon toute vraisemblance, susceptible de provoquer en Egypte des troubles graves affectant la sécurité. Etant donné la situation très critique qui règne en Palestine, je crains qu'une rupture de la paix en Egypte ne se limite pas à cette région.

Les populations arabes du Moyen Orient, déjà bouleversées par l'injustice flagrante dont les frappe la poursuite du rêve sioniste, ne toléreront peut-être pas une nouvelle injustice à l'égard d'un pays qui est le berceau de leur civilisation. Si je parle ici de cette catastrophe éventuelle, c'est pour attirer l'attention du Conseil de sécurité sur l'ampleur du danger que pourra vraisemblablement provoquer ce différend, dont la solution préoccupe au plus haut point le Conseil de sécurité.

Il serait imprudent de ne pas tenir compte des désirs bien légitimes qu'éprouvent les Etats Membres à vivre librement à l'intérieur de leurs frontières. L'Egypte est une zone stratégique; tout autour de ses frontières vivent des millions de personnes qui partagent ses sentiments et sympathisent avec ses aspirations nationales. La discussion sur la validité ou la non-validité du Traité, alors que

foreign forces in the homeland of a Member State constitutes a menace to international peace and security and prejudices the sacred principles of sovereign equality, it is to be considered as conflicting with the provisions of the Charter. Such a dispute cannot be deemed a legal dispute to be judged by the International Court of Justice under Article 36, paragraph 3, of the Charter. The Court may be seized of disputes which are exclusively legal, but it has no jurisdiction in political disputes. Therefore, I believe the Belgian amendment has no place in the present case.

Colonel HODGSON (Australia): My country has long traditions of military association both with Egypt and with the United Kingdom, and naturally this dispute is a matter of particular concern to Australia. In 1882 Australia, for the first time in its history, sent overseas a contingent of troops, to fight with its Egyptian and British allies for the overthrow of despotism and tyranny in the Sudan.

Owing to its geographical position at a cross roads of world communications, it seems inevitable, from the strategical viewpoint, that Egypt should be involved in any world war. So it was in the First World War, when Australia sent troops and fought to defend the Suez Canal against Turkish attack, and also fought at great sacrifice on Gallipoli and in Palestine the campaigns which led to the overthrow of Turkish suzerainty in the Near East and to the establishment of those independent Arab States which are now welcomed as Members of the United Nations.

In the Second World War, Australia again fought for the continued independence of Egypt, and played a major role, along with United Kingdom, French, Polish, and New Zealand troops in the historic battle of El Alamein, the first notable Allied victory of the war against the Axis, which made possible the creation of the United Nations, and also made possible the reliance which Egypt now places on the Charter. It is true that, without the measures which the United Kingdom was able to take under the 1936 Treaty on behalf of the British Commonwealth and its allies, the Axis attack on Egypt could never have been stemmed.

In this dispute the issues are clear. The United Kingdom claims that the 1936 Treaty is valid, that its provisions are not inconsistent with the letter or spirit of the Charter, and that the Council should take a decision accordingly.

At the same time, the representative of the United Kingdom has stated that his Government is ready to negotiate.¹

Egypt claims that this Treaty has outlived its usefulness, that certain articles are so outmoded that they have no validity as a basis for Anglo-

la paix est menacée, peut être qualifiée de purement académique. Quand la présence de forces étrangères sur le territoire d'un Etat Membre constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle porte atteinte aux principes sacrés de l'égalité souveraine des Etats, elle doit être considérée comme contrevenant aux dispositions de la Charte. On ne peut dire qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un différend d'ordre juridique, dont le règlement relève de la Cour internationale de Justice, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. La Cour peut être saisie de différends qui sont exclusivement d'ordre juridique, mais elle n'a pas la compétence voulue pour régler des différends de caractère politique. C'est pourquoi j'estime que l'amendement de la Belgique n'a rien à voir avec le cas actuel.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Une alliance militaire de longue date unit mon pays, tant à l'Egypte qu'au Royaume-Uni; il est donc naturel que ce différend intéresse particulièrement l'Australie. En 1882, pour la première fois dans son histoire, l'Australie a envoyé un contingent de troupes à l'étranger, pour aider ses alliés égyptiens et britanniques à triompher du despotisme et de la tyrannie qui régnaient au Soudan.

Par sa situation géographique, au carrefour des communications mondiales, il semble inévitable, pour des raisons stratégiques, que l'Egypte soit mêlée à toute guerre mondiale. Il en fut ainsi pendant la première guerre mondiale. L'Australie envoya alors des troupes et se battit pour défendre le canal de Suez contre les attaques turques, de même, que, au prix de grands sacrifices, elle participa aux campagnes de Gallipoli et de Palestine qui permirent de libérer le Proche Orient de la domination turque, et d'assurer la création et l'indépendance de ces Etats arabes, que nous accueillons maintenant comme Membres des Nations Unies.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'Australie a de nouveau combattu pour préserver l'indépendance de l'Egypte, et, à côté des troupes britanniques, françaises, polonaises et néo-zélandaises, a joué un rôle important dans la bataille historique d'El-Alamein, la première victoire importante remportée par les Alliés sur les Puissances de l'Axe, victoire qui a rendu possible la création des Nations Unies et qui permet maintenant à l'Egypte de placer toute sa confiance dans la Charte. Il est exact que, sans les mesures que le Royaume-Uni a pu prendre en vertu du Traité de 1936, au nom du *Commonwealth* britannique et de ses alliés, on n'aurait jamais pu arrêter l'attaque des Puissances de l'Axe contre l'Egypte.

Dans ce différend, la position des deux parties est nettement établie. Le Royaume-Uni prétend que le Traité de 1936 est toujours valide, que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit de la Charte, et que le Conseil devrait en tenir compte dans sa décision.

De plus, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement était prêt à engager des négociations avec le Gouvernement égyptien.¹

De son côté, l'Egypte prétend que ce Traité n'a plus de raison d'être, que certains de ses articles ont tellement vieilli qu'ils ne peuvent plus servir

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 75.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 75.

Egyptian relations, and that this obsolete Treaty is inconsistent with the Charter. Consequently, the representative of Egypt asks this Council to order the removal of United Kingdom troops from Egyptian territory and the termination of United Kingdom administration in the Sudan.

On the other hand, in 1946, the Egyptian Government was ready to negotiate on both these issues—indeed, requested negotiations—and we assume that the Egyptian Government is ready to negotiate today.

But there is one thing that the Council must be careful about; that is, to do nothing which will undermine the sanctity of international obligations.

The direct causes of the Second World War were, on the one hand, the deliberate breach of international obligations by Germany, and on the other hand, the respect for international obligations evidenced by the United Kingdom and France toward Poland, the obligation being that if Poland were confronted with aggression of such a character that it itself must resist, the United Kingdom and France would automatically come to its assistance.

Throughout the long years of the war, defence of the principle of the sanctity of international obligations rightly was one of the fundamental peace and war aims of the Allies, and the same principle helped to inspire the Atlantic Charter and the Charter of the United Nations.

So it would be wrong for the Security Council to be the instrument whereby any State could divest itself of an international obligation because the provisions of that obligation were onerous or burdensome, on the plea that the consequences of the treaty gave rise to a threat to international peace and security.

It could be argued that the 1941 Bases Agreement between the United Kingdom and the United States of America, the 1947 Treaty between the United States of America and the Philippines, whereby the Philippines accepted the establishment of United States troops, naval forces, and bases in the Philippines, and the 1945 Treaty between China and the Union of Soviet Socialist Republics, whereby the USSR established military bases and troops in South Manchuria, are a derogation of sovereignty, have outlived their purposes, and are burdensome and onerous.

But the question is, would that be a justification for bringing these or similar cases before the Security Council?

However, in view of all the facts and circumstances, and while upholding the principle of the sanctity of international obligations, my Government feels that the wisest course this Council can pursue in the present dispute is generally to support the draft resolution of the Brazilian delegation.

In proposing this, we have in mind the fact that the 1946 negotiations came very close to success. We saw that the negotiations relating to the question of the withdrawal of United Kingdom troops

de fondement aux relations anglo-égyptiennes, et que, non seulement ce traité est tombé en désuétude, mais il est, en outre, incompatible avec les dispositions de la Charte. C'est pourquoi le représentant de l'Égypte demande au Conseil de sécurité d'ordonner le retrait des troupes britanniques du territoire égyptien et de mettre fin à l'administration exercée par le Royaume-Uni au Soudan.

D'autre part, en 1946, le Gouvernement égyptien était prêt à entamer des négociations sur ces deux questions; en fait, il a même réclamé des négociations, et nous supposons qu'il n'a pas modifié aujourd'hui son attitude.

Il y a cependant une chose que le Conseil ne doit pas perdre de vue, c'est qu'il ne doit prendre aucune mesure qui porterait atteinte au caractère sacré des obligations internationales.

Les causes directes de la deuxième guerre mondiale ont été les suivantes: d'une part, l'Allemagne a, de propos délibéré, violé ses obligations internationales, et, d'autre part, le Royaume-Uni et la France ont respecté l'obligation qu'ils avaient prise à l'égard de la Pologne de venir automatiquement à son secours si celle-ci était victime d'une agression à laquelle elle décidait de résister.

Pendant les longues années de guerre, la défense du principe du caractère sacré des obligations internationales a été, à juste titre, l'un des buts fondamentaux des Alliés, qu'il s'agisse de leurs buts de guerre ou de leurs buts de paix, et c'est ce même principe qui a inspiré la Charte de l'Atlantique et la Charte des Nations Unies.

Aussi serait-il regrettable qu'un Etat puisse, en prétendant que les conséquences d'un traité créent une menace à la paix et à la sécurité internationales, se servir du Conseil de sécurité pour se libérer d'une obligation internationale jugée lourde ou gênante.

On pourrait prétendre que l'accord conclu en 1941 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique à propos des bases militaires, que le traité de 1947 par lequel les Etats-Unis d'Amérique ont obtenu de la République des Philippines le droit d'installer, aux Philippines, des bases et d'y envoyer, tant des troupes que des forces navales, ainsi que le traité de 1945 par lequel l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est fait reconnaître par la Chine le droit d'établir des bases militaires et d'envoyer des troupes dans la Mandchourie méridionale, apportent une dérogation à la souveraineté nationale, ne répondent plus à la situation présente et constituent un fardeau encombrant.

Or, il s'agit de savoir si, sur la foi de pareilles prétentions, on serait fondé à porter ces cas, ou d'autres cas semblables, devant le Conseil de sécurité.

Toutefois, étant donné tous les faits de la cause, et bien qu'il insiste sur le caractère sacré des obligations internationales, mon Gouvernement estime que, dans le présent différend, l'attitude la plus sage pour le Conseil est d'adopter, dans l'ensemble, la proposition de la délégation brésilienne.

Dans cette proposition, nous tenons compte du fait que les négociations menées en 1946 ont été bien près d'aboutir. Nous savons que les négociations relatives au retrait d'Égypte des troupes du

from Egypt were completely successful. The terms were initialled, and both parties indicated they were ready to sign. Even on the question of the Sudan, there seemed to be almost complete understanding. As far as my delegation can ascertain, it was only the subsequent interpretation of one clause in the Sidky-Bevin Protocol relating to the Sudan¹ which caused the breakdown of the whole of the negotiations. Because the negotiations came so close to success, we believe their continuation should be fruitful.

The Council will note that my delegation submitted three amendments² to the Brazilian resolution. The first amendment is clear. The original Brazilian resolution said: "Noting that the methods of adjustment provided for by Article 33 of the Charter have not been exhausted . . ." We can only note a thing after we have direct evidence and direct statements from both parties that such is the case. We have not had that evidence. Therefore, we can only express an opinion and use the word "Considering" instead of "Noting".

In the second amendment, we use the word "Invites" instead of "Recommends". In his speech on 22 August 1947 before this Council,² the Prime Minister of Egypt, in our opinion, was quite correct in his interpretation of the powers of the Council with regard to recommendations under Chapter VI. Article 36 states that the Council can only "recommend" if it does find or determine that, under Article 33, the dispute is one "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". Therefore, when Nokrashy Pasha picks up the Brazilian resolution, he sees the word "Recommends" and he rightly deduces that we must have made such a finding or determination. As a matter of fact, we did no such thing. We did not make such a finding or determination, and my delegation does not believe that this dispute is one the continuance of which is going to endanger international peace and security. Despite what the President may believe, we have little or no evidence before the Council to that effect. We have sufficient faith to believe that the good sense and the sense of international duty of these two long-standing friends and allies will see to it that this dispute never does so develop. For these reasons, we cannot determine or find that this is a dispute "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security", and therefore we cannot use the word "recommends". The Australian delegation therefore proposes that the word "Invites" should be substituted for "Recommends". That is a small amendment from a quantitative point of view, but it is a very important one from the point of view of principle.

¹ See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, Part I, Annex 2, Draft Sudan Protocol.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 82, 193rd meeting.

Le Pacte-Union ont connu un succès complet. Les textes ont été paraphés, et les deux parties se sont déclarées prêtes à apposer leur signature. Même sur la question du Soudan, il semble que l'entente ait été presque complète. Autant que ma délégation puisse en juger, il semble que c'est l'interprétation d'une des clauses du Protocole Sidky-Bevin, relatif au Soudan¹ qui a provoqué la rupture de l'ensemble des négociations. C'est parce que ces négociations ont été si près d'aboutir que nous estimons utile de les voir reprises.

Le Conseil remarquera que ma délégation a proposé d'apporter trois amendements² à la proposition du Brésil. Le sens du premier amendement est clair. Le texte initial de la résolution du Brésil dit: "Prenant acte que les méthodes d'ajustement prévues à l'Article 33 de la Charte n'ont pas été épuisées . . ." Nous ne pouvons prendre acte d'un fait que si nous en avons des preuves expresses et que si les deux parties ont expressément confirmé son existence. Or, tel n'est pas le cas. Aussi ne pouvons-nous qu'exprimer une opinion et utiliser le mot "considérant" au lieu de l'expression "prenant acte".

Dans le second amendement, nous employons le mot "invite" au lieu du mot "recommande"; dans le discours qu'il a prononcé le 22 août 1947 devant le présent Conseil², le Premier Ministre d'Egypte avait, selon nous, parfaitement interprété l'étendue des pouvoirs dont dispose le Conseil de sécurité en ce qui concerne les recommandations prévues au Chapitre VI. L'Article 36 déclare que le Conseil peut uniquement "recommander" s'il conclut ou détermine qu'il s'agit, selon les termes de l'Article 33, d'un différend "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Dans ces conditions quand Nokrashy Pacha se reporte à la résolution du Brésil, il voit le mot "recommande", et il en déduit avec raison que nous avons dû aboutir à une telle conclusion ou prendre une telle détermination. A la vérité, nous n'avons rien fait de semblable. Nous n'avons pas abouti à une telle conclusion, nous n'avons pas pris une telle détermination, et ma délégation estime qu'il ne s'agit pas là d'un différend dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Quel que puisse être le point de vue du Président, les faits qui ont été portés à la connaissance du Conseil n'établissent en rien ou que fort peu, l'existence d'une telle menace. Ces deux pays, jadis alliés et jusqu'ici unis par les liens d'une vieille amitié, ont, nous en sommes persuadés, assez de jugement, assez le sens de leur devoir international, pour ne jamais laisser ce différend dégénérer de la sorte. C'est pourquoi nous ne pouvons ni déterminer ni conclure qu'il s'agit là d'un différend "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et c'est pourquoi nous ne pouvons pas employer le mot "recommande". Aussi la délégation de l'Australie propose-t-elle de remplacer le mot "recommande" par le mot "invite". Cette modification, minime en apparence, revêt cependant une grande importance si l'on tient compte des principes mis en cause.

¹ Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, Londres 1947, Première partie, Annex 2, Projet de Protocole relatif au Soudan.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 82, 193ème Séance.

The next amendment deals with the Sudan. We have heard nearly every representative say—and I am thinking particularly of the forceful remarks of the representative of China¹—that this Council should not take any decision which would undermine the principle of the self-determination of the people of the Sudan in regard to the question of self-government. I also have in mind that there was a provision in the Sidky-Bevin Protocol for full consultation with the Sudanese with a view to the realization of the objective of self-government.

However, an examination of the Brazilian resolution reveals no reference to the Sudan, to any means whereby the national aspirations of the Sudanese can be achieved, or even to any way in which their views can be ascertained. The Australian delegation believes that its amendment corrects that situation. We deliberately used the phrase "the future of the Sudan", because it was over that very word "future" that the previous negotiations broke down. If the representative of Brazil leaves that phrase simply as "the administration", as I understand he desires to do, he will run the risk that the negotiations which he now urges will again fail—for, as I have said, that is the very point on which negotiations broke down previously. He will be overlooking what every member of this Council, according to the statements that have been made, desires: namely, the right of the Sudanese to self-determination.

I therefore suggest, with all due respect, that the representative of Brazil should see to it that the resolution covers not only the present position of the Sudanese in the negotiations, but their future position in regard to self-government. To that end, I suggest that the words "administration" and "future" should both be used, so that there may be no doubt whatever that we have the interests of the Sudanese in mind and at heart.

I may be asked how that self-government is going to be brought about. I submit that the Security Council can deal only with general principles; it cannot be concerned with details. However, so far as the Sudan is concerned, there is an advisory council, there are provincial councils, there are tribal and religious leaders from whom a representative cross-section of public opinion in the Sudan, in so far as it has been formed, can be ascertained.

We trust that this resolution, as amended, will be accepted by the Council and by the parties to the dispute. The resolution—properly, in our opinion—does not contemplate that these negotiations will break down, for it does not speak of keeping this Council informed of any "other peaceful means of their own choice" which might be resorted to under Article 33 of the Charter if the negotiations should fail. Personally, I should like to see the phrase "the result of these negotiations" instead of the phrase "the progress of these negotiations". As far as we are concerned, however, we trust that there will be a speedy resumption of negotiations, that those negotiations will be successful, and that

L'autre amendement concerne le Soudan. Presque tous les représentants — et je pense, en particulier, à celui de la Chine, dont les observations ont été fort pertinentes¹ — ont déclaré que le Conseil de sécurité ne devrait pas prendre de décision qui pût saper le principe suivant lequel la population du Soudan a le droit de disposer d'elle-même et de donner un gouvernement de son choix. Je me rappelle également qu'une disposition du Protocole Sidky-Bevin prévoyait que l'on entretrait le plus complètement possible en consultation avec les Soudanais en vue d'arriver à les laisser se gouverner eux-mêmes.

Toutefois, la résolution du Brésil ne fait aucune allusion au Soudan, elle ne fait aucune allusion aux moyens par lesquels on peut satisfaire les aspirations nationales du peuple soudanais, ni même à ceux par lesquels on peut permettre à ceux-ci de faire connaître leur point de vue. La délégation de l'Australie estime que l'amendement qu'elle propose a pour effet de remédier à ces lacunes. Nous employons à dessein l'expression "l'avenir du Soudan", car c'est précisément le mot "avenir" qui a amené la rupture des négociations antérieures. Si le Gouvernement du Brésil entend s'en tenir simplement, comme j'ai cru le comprendre, au mot "administration", il risque d'amener à nouveau la rupture de ces négociations qu'il préconise aujourd'hui avec insistance. Car, et je me répète, c'est ce point même qui a amené la rupture des négociations antérieures. Il méconnaîtra ce qui semble à coup sûr être le désir de chaque membre du Conseil, à en juger par les déclarations qui ont été faites: à savoir, reconnaître aux Soudanais le droit de disposer d'eux-mêmes.

C'est pourquoi je me permets de proposer respectueusement au représentant du Brésil de veiller à ce que la résolution traite, non seulement de la position actuelle des Soudanais dans les négociations, mais aussi de leur position future en ce qui concerne leur droit à l'autonomie. A cette fin, je propose que l'on emploie à la fois les mots "administration" et "avenir", pour montrer sans équivoque que les intérêts des Soudanais nous préoccupent et nous tiennent à coeur.

On peut me demander comment on réalisera cette autonomie. Il me semble que le Conseil de sécurité ne peut s'occuper que des principes généraux, et non pas entrer dans les détails. Toutefois, en ce qui concerne le Soudan, il existe un conseil consultatif, des conseils de province, des chefs de tribus et des chefs religieux par l'intermédiaire desquels nous pouvons nous faire une idée générale de l'opinion publique qui prévaut au Soudan, dans la mesure où cette dernière s'est formée.

Nous estimons que cette résolution, ainsi modifiée, sera acceptée par le Conseil et par les parties au différend. La résolution n'envisage pas — et à juste titre selon nous — la rupture des négociations, car elle ne parle pas de tenir le Conseil au courant des "autres moyens pacifiques de leur choix" auxquels peuvent recourir les parties, en cas d'échec des négociations, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte. Je préférerais, personnellement, remplacer le membre de phrase "du progrès de ces négociations" par celui de "des résultats de ces négociations". Mais nous estimons, quant à nous, que l'on ne manquera pas de reprendre bientôt les négociations, que celles-ci seront

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

they will lead to a re-establishment of the traditional friendly relationship between the two countries, which will help to promote peace and stability, and which will also make a material contribution to general world security.

Unlike the President, the Australian delegation regrets that this case has come before the Security Council. However, the Council having been seized of it, we have to dispose of it. The Australian delegation believes that, under the circumstances, the course now proposed is the most appropriate one. If this resolution is adopted, we think the case should be removed from the agenda. If any member or any party can produce adequate reasons, such as a complete breakdown of negotiations, the case can again be put on the agenda. At the present time, however, there is no indication whatsoever that the negotiations will fail and no reason why they should fail.

NOKRASHY Pasha (Egypt): Last week, at the one hundred and ninety-third meeting, I offered to the Security Council my observations on the draft resolution submitted by the representative of Brazil and on the amendments proposed by the representatives of Belgium and China. Since that time, a new amendment has been proposed by the representative of Australia, and I should like to take a moment to comment on it.

The Australian amendment would distort the scope of the Brazilian draft, to which I have already expressed my objections, by stipulating that, in so far as resumed direct negotiations affect the future of the Sudan, they should include consultation with the Sudanese.

I think I have made clear to the Security Council the attitude of the Egyptian Government in this matter. It favours the fullest possible consultation between the Egyptians and the Sudanese. As I said on 11 August:¹

"We consider the relations between the peoples inhabiting the two parts of the Nile Valley an internal, a domestic matter. We will not bargain with an intruder concerning it—even if we could thereby gain some of our national aspirations. We will not barter away the future of the Sudanese. We will not make it continue to depend on the vagaries of imperial politics. The matter will be handled by the Egyptians and the Sudanese, with the latter speaking for themselves and not through a foreign government in far-away London. I think the Egyptians and the Sudanese alike have reason to anticipate that this problem will be handled to their mutual satisfaction."

By this statement, I think I have clearly shown our desire to work out the future of the Sudan in consultation, not with the British, not with the Sudanese while they are hampered by the British occupation, but with the Sudanese acting of their own free will. The United Kingdom has no place in the matter, and we shall not discuss it with that country. I am confident that, when the Sudanese are free to express themselves, they and the Egyp-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 73.

couronnées de succès et qu'elles permettront de rétablir les relations d'amitié traditionnelle qui ont uni les deux pays, ce qui aidera à favoriser la paix et la stabilité, et contribuera également de manière effective à assurer la sécurité générale du monde.

La délégation de l'Australie ne partage pas le point de vue du Président et regrette que l'on ait porté cette question devant le Conseil de sécurité. Néanmoins, comme le Conseil en est saisi, il doit la régler. La délégation de l'Australie estime que, dans les circonstances actuelles, la procédure qu'on nous propose est la meilleure. Si le Conseil adopte la présente résolution, il devra, selon nous, retirer la question de l'ordre du jour. Si un Etat Membre ou l'une des parties au différend nous présente des raisons valables, comme par exemple la rupture totale des négociations, nous pourrions à nouveau l'y faire figurer. Toutefois, rien n'indique, à l'heure actuelle, que les négociations échoueraient ou qu'il y ait quelque raison de redouter une telle éventualité.

NOKRACHY PACHA (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La semaine dernière, au cours de la cent quatre-vingt-treizième séance, j'ai présenté devant le Conseil de sécurité des observations sur le projet de résolution de la délégation brésilienne et sur les amendements proposés par les représentants de la Belgique et de la Chine. Depuis lors, le représentant de l'Australie a présenté un nouvel amendement que j'aimerais brièvement commenter.

L'amendement de l'Australie fausserait la portée du projet de la délégation du Brésil dont j'ai déjà fait la critique, en stipulant que, lorsqu'on reprendra des négociations directes, il faudra, dans la mesure où ces négociations affectent l'avenir du Soudan, appeler en consultation les Soudanais.

Il me semble avoir clairement exposé au Conseil de sécurité l'attitude du Gouvernement égyptien en la matière. Il désire que, dans toute la mesure du possible, il soit procédé à des consultations entre Egyptiens et Soudanais. Le 11 août, je déclarais¹:

"Nous considérons que les relations entre les peuples qui habitent les deux parties de la vallée du Nil constituent une question d'ordre purement intérieur. Nous ne voulons pas de marchandage avec une tierce Puissance à ce sujet si nous pouvions y trouver l'occasion de satisfaire certaines de nos aspirations nationales. Nous ne voulons pas que l'avenir du Soudan fasse l'objet d'un troc. Nous ne voulons pas accepter qu'il continue à dépendre des caprices de la politique impérialiste. La question sera réglée entre Egyptiens et Soudanais, ces derniers parlant eux-mêmes et non par le truchement d'un Gouvernement étranger siégeant dans une capitale lointaine. A mon sens, les Egyptiens, comme les Soudanais, ont au même titre de bonnes raisons d'espérer que ce problème sera réglé à leur mutuelle satisfaction."

En faisant cette déclaration, il me semble avoir clairement témoigné de notre désir de façonner l'avenir du Soudan en consultation, non avec les Britanniques, avec des Soudanais qui subissent les entraves d'une occupation britannique, mais avec des Soudanais agissant en toute liberté et indépendance. Le Royaume-Uni n'a rien à voir dans la question, et nous ne discuterons pas avec lui. Je suis certain que les Egyptiens et les Sou-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 73.

tians will reach mutually satisfactory solutions which will accord with the democratic principles of the Charter.

The Egyptian Government had hoped that the Security Council would enter upon a thorough consideration of this dispute on its merits. That was not the aim of the Brazilian draft resolution, however. The Brazilian delegation prepared its draft—I quote the Brazilian representative's statement¹—"without passing upon the merits of the case". In that order of ideas, I submit, there is no place in the draft resolution for the Australian amendment, which goes into the merits of the dispute in a merely incidental and piecemeal way. It would be one thing for the Security Council to tackle the merits of the case in a thoroughgoing fashion, and I should welcome it. It would be quite another thing for the Security Council to prejudice the whole case by a passing reference to one phase of its merits. The Australian amendment does not fit with the Brazilian proposal.

I maintain my objections to the Brazilian draft resolution, and they would be aggravated if the Australian amendment were incorporated in that draft.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) : In the last part of his well-constructed and powerful statement today, the representative of Australia asked that the Egyptian question should be taken off the agenda because the Council, having been seized of it, must dispose of it. I believe that the action which some of the members of this Council are now proposing, and in particular the Brazilian resolution, has as its aim just what the Australian representative asked for, that is, to dispose of the Egyptian question.

This action is not an attempt to settle the question, or to find the means for the settlement of the question by the parties to the dispute, but simply an attempt to pass some kind of resolution, the result of which most of the members of the Council have very little faith in, to dispose of this—as some have called it—unpleasant case which should not have come before the Council.

The Security Council has been seized of the Egyptian question for several meetings. We have here before this Council several statements, including a very broad justification of their respective cases, by Sir Alexander Cadogan and the Egyptian Prime Minister. However, never at a previous meeting have I heard so many compliments as I heard expressed with reference to the statement of the Brazilian representative and to his resolution.

To a keen observer of the work of this Council and to the student of the way questions are dealt with by the Council, the history of our last few meetings and of the various questions which have been dealt with, and the way in which they have been dealt with, will no doubt give interesting knowledge of the Council's approach to various problems. I do not know whether it is the geographical position or the interests of the Powers involved which bring about the various treatments

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

danais, quand ces derniers pourront s'exprimer en toute liberté, ne manqueront pas de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, et conformes aux principes démocratiques de la Charte.

Le Gouvernement égyptien avait espéré que le Conseil de sécurité examinerait d'une manière approfondie le fond du différend. Telle n'est pas, cependant, la fin que se propose le projet de résolution du Brésil. La délégation du Brésil a préparé son projet — je cite les termes de la déclaration du représentant du Brésil: "sans se prononcer sur le fond de l'affaire". A ce propos, le projet de résolution ne peut se prêter, selon moi, à la modification que propose l'Australie, modification qui intéresse le fond de la question d'une manière purement incidente et fragmentaire. Ce serait une chose que de voir le Conseil de sécurité étudier les faits de la cause d'une manière approfondie — et je m'en réjouirais — mais c'en serait tout à fait une autre que de le voir préjuger l'ensemble de la question en mentionnant simplement en passant l'un de ses aspects. L'amendement proposé par l'Australie ne cadre pas avec la proposition du Brésil.

Je maintiens les objections que j'ai soulevées contre le projet de résolution du Brésil, et j'aurais à en présenter de plus graves encore si l'on incorporait à ce projet l'amendement de l'Australie.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Dans la dernière partie de l'exposé vigoureux et bien construit qu'il nous a présenté aujourd'hui le représentant de l'Australie a demandé que l'on retire la question égyptienne de l'ordre du jour, car le Conseil, ayant été saisi du différend, doit la régler. Les mesures que certains membres de ce Conseil nous proposent maintenant d'adopter et, en particulier, celles qu'on trouve dans la résolution du Brésil, se proposent précisément, selon moi, la fin que recherche le représentant de l'Australie, c'est-à-dire, classer la question égyptienne.

On s'efforce par là, non pas de régler la question ou de découvrir le moyen d'amener les parties à la régler, mais simplement d'adopter une résolution quelconque — dans le succès de laquelle la plupart des membres du Conseil ont peu d'espoir — qui permettra de classer ce que certains ont appelé une affaire désagréable, dont le Conseil n'aurait pas dû être saisi.

Le Conseil de sécurité s'est occupé de la question égyptienne au cours de plusieurs séances. Nous nous trouvons en présence de plusieurs déclarations, y compris celles de Sir Alexander Cadogan et du Premier Ministre de l'Égypte, qui se sont efforcés respectivement de plaider leur cause dans des termes très généraux. Cependant, jamais, au cours d'une séance, je n'ai entendu un orateur recevoir autant de louanges qu'en a reçu aujourd'hui le représentant du Brésil au sujet de la déclaration qu'il a faite et de la résolution qu'il a présentée.

Un observateur attentif des travaux de ce Conseil, ou toute personne cherchant à s'informer de la manière dont le Conseil examine les questions qui lui sont soumises trouvera, sans aucun doute, par l'examen des travaux de nos dernières séances, des renseignements intéressants et instructifs sur la façon dont le Conseil aborde l'étude des différents problèmes. J'ignore si, pour régler les problèmes qui nous sont soumis, problèmes qui revêtent apparemment les mêmes aspects, c'est la position

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

of the problems we have been faced with, problems which apparently possess the same aspects.

The statement and the resolution of the Brazilian representative do not contain any new facts or arguments. All the ideas presented by the Brazilian representative have been stated by the representative of the United Kingdom. The latter stated in his opening speech on this subject that the Treaty of 1936 was still binding, that the *rebus sic stantibus* principle did not apply, and that the question should be settled by the two States through negotiation. The statement and resolution of the Brazilian representative adopt completely this side of the dispute.

In the opinion of the Polish delegation, the Brazilian resolution is justified neither by the terms of the Charter nor by the facts which have been presented here by the representatives of the United Kingdom and of Egypt. Speaking previously on the Egyptian question at the 182nd meeting,¹ I stated that there were two questions involved: one, the evacuation of the troops, and the other, the future of the Sudan.

As far as the evacuation of United Kingdom troops from Egypt is concerned, I stated at the same meeting that the Polish delegation would support the unconditional, immediate, and complete withdrawal of these troops from Egypt. We stand by this position today. We continue to support this demand.

The problem of the evacuation of United Kingdom troops from Egypt has two aspects. The first is that there is a dispute between the United Kingdom and Egypt, "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". The Charter calls for action by the Security Council if there is a danger to the peace.

No one can confine the competence of this Council to cases which constitute only an unequivocal menace to peace. According to the terms of the Charter, the Security Council is not allowed to wait until a dispute becomes an unequivocal menace to peace. It is the primary duty of this Council to act in an early stage of a dispute, before it has become an unequivocal menace to peace. The Council cannot wait until hostilities begin or until the situation has gone beyond the control of the Egyptian and United Kingdom Governments.

However, there is a second aspect of the same problem. The Polish delegation finds that the continuance of the United Kingdom occupation of Egypt is contradictory to the Charter, which provides for the sovereign equality of all Member States, and to the resolution unanimously adopted by the General Assembly at its sixty-third plenary meeting on 14 December 1946, recommending that Members undertake "the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements".²

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 75.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 41 (I), paragraph 7.

géographique ou les intérêts des Puissances en cause qui commandent le choix et la diversité des moyens proposés.

La déclaration et la résolution du représentant du Brésil ne contiennent aucun fait ni argument nouveau. Toutes les idées exprimées par le représentant du Brésil l'ont déjà été par le représentant du Royaume-Uni. Lorsqu'il a pris la parole, ce dernier a déclaré que le Traité de 1936 a toujours force exécutoire, que le principe *rebus sic stantibus* ne s'applique pas, et que les deux Etats devraient régler leur différend par voie de négociation. La déclaration et la résolution du représentant du Brésil envisagent la question exactement de ce point de vue.

La délégation de la Pologne estime que la résolution du Brésil n'est justifiée, ni par les termes de la Charte, ni par les faits exposés ici par les représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni. Lorsque j'ai pris la parole, précédemment, sur la question égyptienne du cours de la cent quatre-vingt-septième séance¹, j'ai déclaré qu'il y avait deux éléments en cause: l'un, le retrait des troupes, et l'autre, l'avenir du Soudan.

En ce qui concerne le retrait d'Égypte des troupes du Royaume-Uni, j'ai déclaré, au cours de cette même séance, que la délégation de la Pologne se prononcerait en faveur du retrait inconditionnel, immédiat et total. Nous gardons aujourd'hui le même point de vue. Nous continuons à appuyer cette demande.

Le problème du retrait d'Égypte des troupes du Royaume-Uni revêt deux aspects. Le premier, c'est qu'il existe un différend entre le Royaume-Uni et l'Égypte "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La Charte charge le Conseil de sécurité d'agir si la paix est menacée.

Nul ne peut limiter la compétence de ce Conseil aux seules situations qui menacent la paix d'une façon patente. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité n'a pas le droit d'attendre que le différend dégénère en menace pour la paix. Le Conseil a pour premier devoir d'agir avant que le différend n'ait dégénéré au point de menacer la paix d'une façon patente. Le Conseil ne peut attendre que les hostilités aient commencé ou que les Gouvernements de l'Égypte ou du Royaume-Uni ne soient plus maîtres de la situation.

Cependant, le problème comporte un second aspect. La délégation polonaise estime que la continuation de l'occupation britannique de l'Égypte est contraire, tant à la Charte, qui prévoit l'égalité souveraine des tous les Etats Membres, qu'à la résolution adoptée à l'unanimité, le 14 décembre 1946, par l'Assemblée générale, au cours de sa soixante-troisième séance plénière, résolution qui recommande aux Membres "de procéder au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux"¹.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 75.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa première session*, No 41 (I), paragraphe 7.

At the same time, there exists a conflict between the obligations of the Egyptian Government under the Charter and its obligations under the terms of the Treaty of 1936. According to Article 103 of the Charter, in case of such a conflict, the obligations under the Charter shall prevail. In bringing the case to the Security Council, the Egyptian Government has stated that the settlement thereof does not fall within domestic jurisdiction, and that there is a conflict between two States.¹ Its appeal to this Council was *ultima ratio*, and it was brought here only after negotiations had failed.

We had the opportunity to state that we noted the good will of the United Kingdom Government in entering into the negotiations in 1946, and we do not want to begin a discussion of whose fault it was that the negotiations proved fruitless. After the negotiations had failed, the Egyptian Government invoked Article 33 of the Charter and brought this case to the Security Council.

It is the opinion of the Polish delegation that the Security Council is completely justified in dealing with this matter. At no stage of the present discussion have we stated that all the means of peaceful settlement have been exhausted. We consider there is still a wide range of possibilities concerning several questions connected with the Treaty of 1936, which can and must be settled by direct negotiations between the Governments of the United Kingdom and Egypt.

However, there is one problem regarding which no negotiations are necessary and the solution of which is provided for by the Charter and by a resolution of the General Assembly. This problem relates to the withdrawal of troops. The withdrawal of troops can be ordered by a resolution of this Council, without the necessity of negotiations. Only the continuation of the maintenance of troops could be the subject of negotiations between the Egyptian and United Kingdom Governments.

We cannot here enter into the problem of the validity of the Treaty of 1936. The Security Council cannot state that this Treaty is valid, because in such a case it would sanction the right of conquest, which has been continued from the *Condominium* Agreement of 1899 to the Treaty of 1936, as a valid title. This title was denied by the Atlantic Charter and by the Charter of the United Nations, and this is one of the reasons why we consider that the Anglo-Egyptian Treaty of 1936 has outlived its purpose and exhausted its objectives.

The Egyptian Government was quite justified in starting negotiations for a revision of the Treaty. They were based both on article 19 of the Covenant of the League of Nations and on article 16 of the Anglo-Egyptian Treaty itself. The fact that the League of Nations no longer exists does not remove the cause for revision.

This case, however, cannot be considered only in the light of legal arguments. We are dealing here with a case generally known as the case of a nation which is struggling to remove the last fetters of its former colonial status. This case forms one part of the big movement of nations, former colonies, and not fully independent countries, and no resolution of this Council will be able to hinder

En même temps, il existe un conflit entre les obligations du Gouvernement égyptien en vertu de la Charte et ses obligations en vertu du Traité de 1936. Conformément à l'Article 103 de la Charte, dans un conflit de ce genre, les obligations de la Charte prévaudront. Lorsqu'il a saisi le Conseil de sécurité de la question, le Gouvernement de l'Égypte a déclaré que le règlement de cette question ne relevait pas de la juridiction intérieure d'un Etat et qu'il y avait conflit entre deux Etats¹. Il ne s'est adressé au Conseil qu'en dernier ressort, après l'échec des négociations.

Nous avons eu l'occasion de dire que nous avions pris acte de la bonne volonté manifestée par le Gouvernement du Royaume-Uni qui, en 1946, a engagé des négociations. Nous ne voulons pas nous lancer dans une discussion pour découvrir qui porte la responsabilité de leur échec. Après cet échec, le Gouvernement égyptien invoqua l'Article 33 de la Charte et soumit l'affaire au Conseil de sécurité.

La délégation polonaise estime que le Conseil de sécurité est pleinement justifié à s'occuper de cette question. Jamais, au cours de la discussion actuelle, nous n'avons dit que l'on avait épuisé tous les moyens pacifiques de régler le différend. Nous considérons qu'il existe encore sur certains points de nombreuses possibilités de règlement: plusieurs questions, découlant du Traité de 1936, peuvent et doivent être réglées par des négociations directes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Égypte.

Mais il y a un problème qui ne nécessite pas la reprise de négociations et dont la Charte, d'une part, et une résolution de l'Assemblée générale, d'autre part, ont prévu la solution. C'est celui du retrait des troupes. Le Conseil peut, par une résolution, ordonner le retrait de troupes sans qu'il soit nécessaire de procéder à des négociations. Seul, le maintien de troupes pourrait faire l'objet de négociations entre les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni.

Nous ne pouvons aborder ici le problème de la validité du Traité de 1936. Le Conseil de sécurité ne peut déclarer que ce Traité est valide, car, ce faisant, il affirmerait que le droit de conquête, reconnu dans l'Accord du *Condominium* de 1899 et conservé dans le Traité de 1936, constitue un titre valide. Ce titre a été nié par la Charte de l'Atlantique et par la Charte des Nations Unies; c'est là une des raisons pour lesquelles nous considérons que le Traité anglo-égyptien de 1936 a perdu sa raison d'être et n'a plus aucune portée.

Le Gouvernement égyptien était parfaitement justifié à entreprendre des négociations en vue de la révision du Traité. Il se fondait, tant sur l'article 19 du Pacte de la Société des Nations que sur l'article 16 du Traité anglo-égyptien lui-même. Le fait que la Société des Nations n'existe plus ne supprime pas le droit à révision.

On ne peut cependant envisager cette question uniquement sous l'angle juridique. Nous nous occupons d'un cas qui est généralement connu comme étant celui d'une nation qui lutte pour se défaire des dernières chaînes de son ancien statut colonial. Ce cas ne constitue qu'un aspect du grand mouvement qui agite les nations, les anciennes colonies et les pays qui ne sont pas encore complètement

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 175th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 175ème séance.

the movement of these peoples and their striving towards complete independence.

This Council is not bound by any classical methods for solving disputes. It must solve disputes according to the interests of peace and security. We are building our own methods in the light of present experience and in the light of the needs of the peoples of our time.

We believe that, as long as United Kingdom troops occupy Egypt, this Council cannot recommend any negotiations. We should simply have a repetition of the story of 1936, regarding which the Egyptian Government claims the truth to be—and no sufficient arguments have been brought forth here to deny this claim—that the Treaty was concluded under conditions in which the partners did not negotiate as equals. We cannot allow a repetition of such a case.

We must create conditions and an atmosphere which will give the Egyptian Government the feeling that it is an equal party in this dispute and that no measures will be forced upon it. We consider the withdrawal of United Kingdom troops a primary condition for such an atmosphere. That withdrawal, however, is not foreseen by the Brazilian resolution.

I believe that the Brazilian resolution does not even go as far as the Sidky-Bevin Protocol has gone. There, at least, the evacuation of United Kingdom troops by a certain date was proposed. Here, even the Chinese amendment, which is one of the many friendly pats on the shoulder which Nokrashy Pasha got in the Council from some of the members, does not settle this question in a way which would provide an atmosphere of free negotiation.

We believe, therefore, that the primary duty of this Council is to advise the evacuation of the troops, leaving all the problems concerning the negotiations, which no doubt will be fruitful, until after this first act is fulfilled.

Now we come to the second point of the problem, the future of the Sudan. When speaking at the one hundred and eighty-second meeting, I stated that the problem of the Sudan was not merely a dispute between the Egyptian and United Kingdom Governments. It involves 6 million Sudanese. There is, however, one point to be made clear, namely, that there is no disagreement between the Sudanese and the Egyptians as to the withdrawal of United Kingdom troops. There is a disagreement, probably, as to future rule, but they both agree that the future of an independent Sudan depends upon the withdrawal of United Kingdom troops.

We consider that the problem of the Sudan cannot be settled by negotiations between the United Kingdom and Egypt without the consultation of the Sudanese. The Sudanese are a party to the dispute, and they should consult with the Egyptian and United Kingdom Governments.

It is the duty of the United Nations to provide conditions in the territory of the Sudan which will allow the development of free and self-governing institutions and enable the Sudanese to express themselves freely regarding their future. Whether

indépendants, et aucune résolution du Conseil ne saurait entraver la marche laborieuse de ces peuples vers l'indépendance complète.

Le Conseil n'est lié par aucune méthode classique de règlement des différends. Il doit régler les différends suivant les intérêts de la paix et de la sécurité. Nous établissons nos propres méthodes à la lumière de l'expérience présente et à la lumière des besoins des peuples de notre temps.

Nous estimons que, tant que les troupes du Royaume-Uni occupent l'Égypte, le Conseil ne peut recommander l'ouverture d'aucune négociation. Nous verrions simplement se répéter la situation de 1936, celle d'un traité conclu, aux dires du Gouvernement égyptien — et on n'a présenté ici aucun argument de nature à contester valablement cette affirmation — sans que les partenaires aient pu traiter d'égal à égal. Nous ne pouvons admettre la répétition d'un cas de ce genre.

Nous devons créer des conditions et une atmosphère qui donnent au Gouvernement égyptien le sentiment qu'il est placé, dans ce différend, sur un pied d'égalité et qu'aucune mesure ne lui sera imposée. Nous considérons que le retrait des troupes du Royaume-Uni est la condition première de la création de toute atmosphère de ce genre. Ce retrait, toutefois, n'est pas prévu dans la résolution du Brésil.

Je crois que la résolution du Brésil ne va même pas aussi loin que le Protocole Sidky-Bevin. Dans ce Protocole, on prévoyait au moins l'évacuation des troupes britanniques à une certaine date. Même l'amendement de la Chine, qui s'ajoute à toutes les bonnes paroles que certains représentants ont prodiguées à Nokrachy Pacha, ne règle pas la question de manière à créer l'atmosphère propice à de libres négociations.

Nous estimons, en conséquence, que le Conseil a pour devoir essentiel de recommander le retrait des troupes et de ne se préoccuper de tous les problèmes que posent les négociations — négociations qui seront sans nul doute fructueuses — que lorsque cette première mesure aura été mise à exécution.

Nous en venons maintenant au second aspect du problème: l'avenir du Soudan. Lorsque j'ai pris la parole au cours de la cent-quatre-vingt-deuxième séance, j'ai dit que le problème du Soudan ne constituait pas seulement un différend entre les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni. Il intéresse 6 millions de Soudanais. Un point doit cependant être exprimé clairement: il n'y a aucun désaccord entre les Soudanais et les Égyptiens quant au retrait des troupes du Royaume-Uni. Il y a, probablement, une divergence de vues quant au régime futur, mais tous sont d'accord pour estimer que l'avenir d'un Soudan indépendant dépend du retrait des troupes britanniques.

Nous considérons que le problème du Soudan ne peut être réglé entre le Royaume-Uni et l'Égypte sans que les Soudanais soient consultés. Les Soudanais sont partie au différend, et ils doivent entrer en consultation avec les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni.

Il est du devoir des Nations Unies de créer, dans le territoire du Soudan, des conditions permettant de développer des institutions libres et autonomes, donnant ainsi aux Soudanais la possibilité de discuter librement de l'avenir de leur pays. Désireront-

their choice will be directed toward a union under the Crown of Egypt or toward independence can only be decided under free conditions which will make possible the growth of self-governing institutions. We should prefer that this question should be dealt with separately.

I am sorry to inform the Council that the Polish delegation cannot support the Brazilian resolution, for the reasons which I have stated.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): The Belgian delegation has already signified its approval of the Brazilian resolution as supplemented by the amendments of the Chinese and Belgian delegations. This recommendation is strictly within the terms of Article 33 of the Charter. Article 33 precludes nothing. It leaves the parties absolutely free in the choice of peaceful methods for the settlement of their disputes.

On the other hand, the Australian delegation's amendment concerning the Sudan is of a different nature. It provides for methods which imply taking a position on the substance of the dispute. This is exactly what we want to avoid. If the Council were to adopt this amendment, it would depart from the system provided for in Article 33 of the Charter. The Belgian delegation therefore doubts whether the Australian delegation's amendment can make any useful contribution to the amicable solution for which we all hope. We regret that for this reason we cannot support it.

In taking this attitude, the Belgian delegation has no intention of giving an opinion on the question whether the Sudanese should or should not be consulted. We simply want to emphasize that we do not consider that this aspect of the situation should be dealt with while the Council is considering the matter on the basis of Article 33 of the Charter.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I must say that I was rather shocked this afternoon by the speech which the Council heard from the representative of Syria. It seemed to me that he merely re-stated the whole of the Egyptian case without taking account of any of the replies which I have endeavoured to give. Having said that I was rather shocked, I must now confess that, on reflection, I was not very surprised, because I recalled that last March the Syrian member of the Arab League put his name to a published statement, at a time when the case had not yet been brought before the Council and none of the arguments had been heard, in which it was said that Syria would support Egypt one hundred per cent. I do not think that sort of procedure really enhances very greatly the prestige of the Security Council.

I should like to say a few words, first, in regard to the Belgian amendment. I think the representative of Brazil deprecated the adoption of that amendment for the reason, among others, that it introduced into the resolution reference to a particular legal point. However, as this point is at the foundation of the whole Egyptian case, I think it is important.

I shall not repeat all the arguments I have advanced to show why I should like to see this amendment inserted in the resolution. I should like to draw the Council's attention to the fact that

ils entrer dans une union rattachée à la Couronne égyptienne, ou préféreraient-ils l'indépendance? On ne pourra le savoir, et ils ne pourront se décider que lorsqu'ils bénéficieront de libertés permettant l'établissement d'institutions autonomes. Nous préférons que l'on traite cette question séparément.

Je regrette de faire savoir au Conseil que, pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de la Pologne ne peut appuyer la résolution du Brésil.

M. NISOT (Belgique): La délégation belge a déjà marqué son adhésion à la recommandation de la délégation du Brésil telle qu'elle a été complétée par les amendements présentés par la délégation chinoise et par la délégation belge. En effet, cette recommandation reste strictement dans le cadre de l'Article 33 de la Charte. L'Article 33 ne préjuge rien. Il laisse les parties entièrement libres quant au choix des moyens de règlement pacifique propres à conduire à la solution de leurs difficultés.

Au contraire, l'amendement de la délégation australienne concernant le Soudan ne présente pas le même caractère. Il préconise des modalités qui suggèrent une certaine prise de position sur le fond du différend. C'est précisément ce que nous voulons éviter. En adoptant cet amendement, le Conseil s'écarterait du système préconisé à l'Article 33 de la Charte. Dès lors, la délégation belge doute que l'amendement de la délégation australienne puisse utilement contribuer à la solution amiable que nous souhaitons. Elle regrette, pour ce motif, de ne pouvoir s'y rallier.

En adoptant cette attitude, la délégation belge n'entend pas se prononcer sur la question de savoir si les Soudanais doivent ou ne doivent pas être consultés. Elle tient simplement à souligner que, à son avis, il ne convient pas d'aborder cet aspect de la situation alors que le Conseil examine l'affaire dans le cadre de l'Article 33 de la Charte.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je dois avouer que le discours prononcé cet après-midi par le représentant de la Syrie m'a quelque peu choqué. Ce dernier s'est contenté, m'a-t-il semblé, d'exposer à nouveau l'ensemble de la question égyptienne, sans tenir compte d'aucune des réponses que je me suis efforcé de donner. Après avoir dit que j'ai été plutôt choqué, je dois maintenant ajouter que, à la réflexion, je n'ai pas été très surpris, car je me suis souvenu que, en mars dernier, le représentant de la Syrie à la Ligue arabe avait apposé sa signature à une déclaration rédigée et publiée à un moment où l'on n'avait encore entendu aucun des arguments exposés, déclaration dans laquelle il était dit que la Syrie donnerait à l'Égypte son appui sans réserve. Je ne pense pas qu'une telle manière d'agir contribue vraiment à beaucoup rehausser le prestige du Conseil de sécurité.

J'aimerais dire quelques mots, tout d'abord sur l'amendement de la Belgique. Je pense que le représentant du Brésil s'est élevé contre l'adoption de cet amendement pour la raison, notamment, qu'il introduit dans la résolution une allusion à un point de droit particulier. Cependant, comme ce point est à la base même de toute la question égyptienne, j'estime qu'il est important.

Je ne répéterai pas tous les arguments que j'ai exposés à l'appui de l'insertion de cet amendement dans la résolution. J'aimerais attirer l'attention du Conseil sur le fait que cet amendement ne s'appli-

it would, of course, become relevant or operative only in the event that the negotiations which are recommended were not to succeed, and therefore I naturally hope that it will prove to have no practical application. Nevertheless, the resolution does contemplate the possibility of failure of the negotiations. Egypt has challenged the validity of the Treaty of 1936 before this Council and, if negotiations should break down, I have no assurance that Egypt will not do so again.

The Council has not formally pronounced on this Egyptian contention because, as I understand the matter, without passing on the merits of the case or on the duties and obligations of the parties in consequence of the Treaty of 1936, it has accepted the view, so clearly expressed by the representative of Brazil, that, in the face of a situation which presents no immediate danger to international peace, it is not justified in taking any action in the matter, but rather that it should invite both Governments to resume direct negotiations with a view to peaceful settlement in accordance with traditional methods of international law.

The Belgian amendment would constitute an expression of opinion by this Council that any question concerning the validity of this Treaty is a legal question, and that recourse to the International Court of Justice is the proper method of settling it. The amendment clearly follows the principles of the Charter itself since, as all members of the Council are aware, Article 36, paragraph 3, enunciates as a general principle that "legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice".

For these reasons, I strongly urge the acceptance by this Council of the Belgian amendment.

At the same time, I consider I am entitled to assume that the Council takes the view that the Treaty of 1936 must be deemed to be in force and therefore should be observed by the parties, unless and until the contrary is established by the judgment of a competent body. I take the liberty of quoting a sentence from the speech of the representative of Brazil: "If the Security Council were to accede to the request of the Egyptian Government, disregarding provisions of a treaty still in force, it might establish a dangerous precedent likely to subvert the principle of respect for treaty obligations on which international society is based."¹

I feel that the words I have just spoken and the insertion of the Belgian amendment into the Brazilian resolution have been rendered all the more necessary by the statement we have just heard from the representative of Poland.

I should now like to say a few words in regard to the amendments proposed by the representative of Australia. I think the only controversial one is that which proposes that, after the words "to resume direct negotiations" in sub-paragraph (a) of the recommendations, there should be added the words "which, in so far as they affect the future of the Sudan, should include consultation with the Sudanese".

That seems to me a reasonable and desirable provision. I think the counter-suggestion, that the

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

querait, bien entendu, que dans l'hypothèse où les négociations recommandées n'aboutiraient pas, ce qui me fait naturellement espérer qu'il sera, dans la pratique, superflu. Néanmoins, on envisage bien, dans la résolution, l'éventualité d'un échec des négociations. L'Égypte a contesté devant le Conseil la validité du Traité de 1936, et si les négociations n'aboutissent pas, rien ne m'assure que l'Égypte n'agira pas de nouveau de la même manière.

Le Conseil ne s'est pas formellement prononcé sur cette affirmation de l'Égypte, parce que — c'est du moins la manière dont je comprends la question — il a, sans examiner les faits de la cause ou les obligations et devoirs des parties tels qu'ils résultent du Traité de 1936, adopté le point de vue, si clairement exprimé par le représentant du Brésil, suivant lequel une situation qui ne menace pas immédiatement la paix internationale ne l'autorise pas à agir, d'où il résulte que, dans le cas présent, il doit plutôt inviter les deux Gouvernements à reprendre des négociations directes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément aux méthodes traditionnelles du droit international.

En adoptant l'amendement de la Belgique, le Conseil exprimerait l'opinion que toute question intéressant la validité de ce Traité est de nature juridique, et doit, en conséquence, être portée devant la Cour internationale de justice qui a qualité pour statuer sur ce point. L'amendement suit de près les principes de la Charte, puisque, comme tous les membres du Conseil le savent, l'Article 36, paragraphe 3, établit le principe général suivant lequel: "d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice".

Pour ces raisons, j'invite instamment le Conseil à accepter l'amendement de la Belgique.

En même temps, je me considère autorisé à supposer que, de l'avis du Conseil, le Traité de 1936 reste en vigueur et doit donc être observé par les parties, à moins que et jusqu'à ce qu'un jugement prononcé par l'autorité compétente en décide autrement. Je me permets de citer une phrase du discours prononcé par le représentant du Brésil: "Si le Conseil de sécurité devait accéder à la requête du Gouvernement égyptien, passant outre aux dispositions d'un Traité qui est encore en vigueur, il pourrait créer un précédent dangereux, de nature à saper le principe même du respect des obligations qui découlent des traités, principe sur lequel repose la société internationale¹".

J'estime que ma présente intervention ainsi que l'insertion de l'amendement de la Belgique dans la résolution du Brésil ont été rendues encore plus nécessaires par la déclaration que vient de faire le représentant de la Pologne.

Je désirerais maintenant dire quelques mots sur les amendements proposés par le représentant de l'Australie. Je pense que, de ceux-ci, le seul qui prête à controverse est celui qui propose d'ajouter dans l'alinéa a) relatif aux recommandations, après les mots "reprendre des négociations directes", le membre de phrase "qui, dans la mesure où elles affectent l'avenir du Soudan, devraient comprendre une consultation avec les Soudanais".

Il me semble qu'il s'agit là d'une disposition raisonnable et souhaitable. A mon sens, lorsqu'on

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

words "the administration" should be used instead of the words "the future", misses the point entirely. The point is that the 1946 negotiations broke down on the question of whether the Sudan should be free to determine its ultimate future. The Egyptian representative said today that the question of the future of the Sudan is a purely internal and domestic question. That statement might have been all right if the Egyptian representative had not also said that complete independence is ruled out.¹ We think it is not ruled out, and it was on that point that the negotiations broke down.

I therefore think it is important that the words "the future" should be included. I agree with the representative of Australia that there would be no objection to having "the administration" and "the future" both included. If only the phrase "the administration" appears, I think that would imply that the right of the Sudanese to determine their ultimate future status is in some way denied or at least limited.

That is all I have to say on the resolution and the amendments which have been tabled. I trust that the Belgian and Australian amendments will be accepted, and I hope that the Security Council will adopt the resolution in that amended form.

In conclusion, I wish only to repeat what I have already said—that my Government is very willing to resume negotiations and that it fervently hopes for the success of those negotiations.

The PRESIDENT: It seems that we cannot finish the discussion, hear all the speakers, and take a vote this evening. The next meeting on the Egyptian question will be held on Thursday morning at 10.30. I have three speakers on my list for that meeting, the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics, Colombia and Egypt.

The meeting rose at 6.10 p.m.

¹ See *Official Records of the Security Council*, No. 82, 193rd meeting.

suggère la contre-proposition qui consiste à remplacer les mots "l'avenir" par "l'administration", on perd complètement de vue la véritable nature du problème. En effet, c'est lorsqu'il s'est agi de savoir si le Soudan serait libre de disposer lui-même de son avenir que les négociations de 1946 ont échoué. Le représentant de l'Égypte a déclaré aujourd'hui que la question de l'avenir du Soudan est une question purement interne. Cette déclaration aurait pu nous satisfaire s'il n'avait pas dit aussi qu'il était hors de question d'envisager l'indépendance complète¹. Nous estimons qu'un tel point ne saurait être hors de question, et c'est précisément pour cette raison que les négociations ont été rompues.

Je pense donc qu'il est important d'ajouter les mots "l'avenir". Comme le représentant de l'Australie, j'admets qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à inclure à la fois les mots "l'administration" et "l'avenir". Si l'on ne devait parler que de "l'administration", je suis d'avis que cela laisserait supposer qu'on refuse aux Soudanais le droit de déterminer leur statut futur, ou tout au moins qu'on leur limite ce droit.

Je n'ai rien d'autre à dire sur la résolution et les amendements qui ont été déposés. J'espère fermement que les amendements de la Belgique et de l'Australie seront acceptés, et que le Conseil de sécurité adoptera la résolution sous sa forme amendée.

En conclusion, je désire seulement répéter ce que viens de dire. Mon gouvernement est désireux de reprendre les négociations et souhaite ardemment qu'elles soient couronnées de succès.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que nous ne puissions, d'ici ce soir, terminer la discussion, entendre tous les orateurs et procéder au vote. Nous continuerons l'examen de la question égyptienne jeudi prochain à 10 h. 30. J'ai trois orateurs inscrits pour cette séance: les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Colombie et de l'Égypte.

La séance est levée à 18 h. 10

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, No 82, 193ème séance.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsiña 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

Printed in the U.S.A.

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, E. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

Price in the U.S.A.: 45 cents

April 1949—3,000

[49B1]